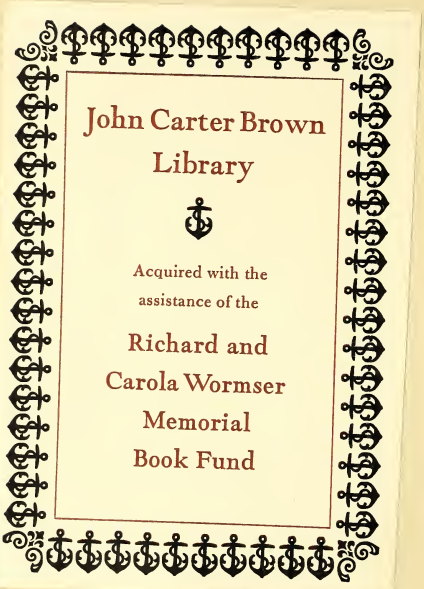
John Carter Brown
Library
Acquired with the
assistance of the
Richard and
Carola Wormser
Memorial
Book Fund

98-2-24

M. DC. XVI.

16-610

ARTICLES,

MOYENS ET RAISONS APPROVVVEZ PAR LES ESTATS

Generaux, que presente au Roy François du Noyer Escuyer, sieur de S. Martin, pour la premiere partie de ses propositions & offres, afin d'establir à Paris, pour toute la France, la Royale compagnie Françoise pour faire le Commerce general, tant par Mer que par Terre, & autres entrepriſes & Amenagemens: laquelle Compagnie sera regie & gouuernée par des Directeurs qui seront pris & choisis de personnes notables des premiers qui entreront en icelle: auec Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville; & tout ainsi qu'il se practique és Compagnies Estrangeres, à l'instar desquelles elle sera formée.

A PARIS,

Chez la vefue IEAN REGNOVL, ruë du Foin, à la Vigne d'Or fin.

M. DC. XVI.

RPJCB

A PARIS,

ADVIS
AV LECTEVR.

LECTEVR, Les presens Articles sont faits & dressez pour la premiere partie des Propositions & offres cy attachées, que fait au Roy François du Noyer, Escuyer, sieur de S. Martin, qui tendent en vn mot à faire & establir en France vne Cõpagnie pour faire le Commerce tant par Mer que par Terre, & tant dedans que dehors le Royaume.

I

LEs moyens en sont non seulement vtils, mais aussi faciles & tels iugez par Messieurs desdits Estats generaux,

Hostel de ville de Paris & autres.

2

Les Compagnies se font pour se fortifier les vns les autres, parce que deux sont plus forts qu'vn seul, & ce qu'vn seul ne peut, deux ou plusieurs le peuuent, & plus on est, plus aussi l'on peut.

3

La premiere Compagnie est venuë de Dieu, quand il a assemblé l'homme & la femme pour se fortifier & secourir l'vn l'autre, c'est la raison formelle de leur assemblage.

4

Platon discourant de la societé des hommes & de la fondation des villes & communautez, dit, que ce fut par necessité pour se fortifier & secourir les vns les autres contre la force & hardiesse des animaux qui osoient bien attaquer & deuorer les hommes qu'ils trouuoient seuls impuissans & leur resister.

5

Ce que sçachant Salomon, il a dit par execration, Malheur à l'homme qui est seul, car s'il tombe il n'a personne pour le releuer, estant donc en compagnie il a

du secouts pour resister à celuy qui est plus fort que luy.

6

Combien de morts & de pertes arriuent tant par mer que par terre, à ceux qui sont les plus foibles sans resource, & se releuer entant que sont gens particuliers qui perdent tout en se perdant, ce qui n'arriueroit à vne grande Compagnie, laquelle par la perte d'vn membre ne perdroit tout le corps, mais au contraire pourroit par subrogation d'vn nouueau membre reparer la perte du membre perdu, estant certain que toutes choses sont par subrogation des vnes aux autres, non seulement restaurees, mais renduës eternelles.

7

C'est pourquoy pour bien faire le Commerce auec vn heureux succes tant par mer que par terre, dedans & dehors ce Royaume, il est necessaire de faire & establir soubs le nom & authorité du Roy, vne Compagnie la plus grande & plus forte qu'il sera possible. De laquelle sa Majesté sera pour deux raisons le chef: l'vne pour aduouër & authoriser tout ce

qui sera & dependra de la Compagnie, tant enuers les amis que contre les ennemis: & l'autre pour y auoir la meilleure part, comme le chef est le plus noble de tous les membres.

8

La part de sa Majesté sera le dixiesme des profits qui sera nommé le droict Royal, à cause des droicts priuilegiez & immunitez que sa Maiesté accordera à ladicte Compagnie, & le surplus sera pour ceux de ladicte Compagnie, & se partagera entr'eux au sold la liure, à raison du fonds & fort principal que chacun mettra en la Compagnie, en laquelle seront receus grands & petits, riches & pauures.

9

Le fonds de la Compagnie sera double, l'vn ordinaire, l'autre extraordinaire. Le fonds ordinaire sera celuy qui sera du commencement, & de temps en temps fourny par ceux qui voudront entrer en la Compagnie. Le fonds extraordinaire sera celuy qui procedera des deniers Royaux par les moyens cy apres déduits esdits articles.

10

Le fonds eſt à preſent incertain, tout ainſi que les perſonnes qui voudront entrer en la Compagnie, ſont incertaines: Mais le plus grand fonds qu'on pourra faire, ſera le meilleur: Ce qui pourra ſe ſçauoir en peu de temps ſur le point de l'eſtabliſſement de la Compagnie, par ce qu'on ſçaura ceux qui voudront y entrer, & quel fonds ils apporteront.

11

Quand le fonds ne ſeroit du commencement que d'vn million de liures, ou quinze cens mille liures, ou d'autres ſommes ſemblables, ce ſeroit vn bon commencement qui prendroit en peu de temps accroiſſement: comme ordinairement les plus grandes choſes du monde ont eſté petites, & d'vn petit commencement ſont venues à vne grandeur extreme, teſmoins les Empires, Royaumes, Republiques, & Compagnies, dont les Hiſtoires ſont pleines: Il faut peu de leuain pour faire profiter vne grande maſſe de paſte.

12

Tous principes ſemblent rudes & dif-

ficiles : Mais quand la choſe eſt bien commencée, elle eſt plus que demy faite, ce qui doit empeſcher les François d'apprehender & meſpriſer, comme ils ont accouſtumé tout ce que l'on leur propoſe, qu'ils ont pluſtoſt condamné que cogneu : ce qui leur a iuſques icy cauſé de grandes pertes & dommages en pluſieurs belles occaſions qu'on leur a preſentées.

13

Qui empeſchera ceſte grande & generale Compagnie de faire ce que pluſieurs Compagnies particulieres & eſtrãgeres font en France, les vnes d'vn coſté pour vn commerce, les autres d'vn autre coſté pour vn autre commerce, veu qu'eſtant plus forte, ſans comparaiſon, elle poutra auſſi beaucoup d'auantage.

14

Car eſtant la Compagnie ſeule & vniuerſelle: comme le Roy eſt ſeul & vniuerſel, non ſeulement en tout ſon Royaume, mais hors iceluy en tout, ce qui eſt ou ſera ſoubs ſon obeiſſance, elle ſera par tout nommée la Royalle Compagnie Françoiſe du ſainct Sepulchre de Ieruſalem,

lem, & sera estably dans Paris, comme capitale ville du Royaume, & lieu le plus propre, & commode, & gouuernée par gens notables, de ceux mesmes qui y seront les premiers entrez & interressez, auec lesdits sieurs Preuost des Marchans & Escheuins dudit Hostel de ville de Paris : Neantmoins elle entrera és autres Compagnies qui la rechercheront, & en pourra faire d'autres particuliers où bon luy semblera, & commettre gens capables pour en auoir le soing, & en rendre compte à ceux de la Compagnie generale estant à Paris, de laquelle toutes les autres en quelque lieu qu'elles puissent estre dependront, & se fera en icelle vn flux & reflux de toutes choses, comme se faict le flux & reflux de toutes les eaues en la Mer.

15

C'est pourquoy tous les hazards de la Compagnie, bons & mauuais seront communs à ceux de la Compagnie : De sorte que leur fonds depuis qu'il sera entré dans les coffres de la Compagnie, ne sera plus le fonds de cestuy-cy, ny de cestuy-là : Ains le fonds de la Compagnie,

& s'il arriue quelque perte, elle ne sera pour ceſtuy-cy pluſtoſt que pour ceſtuy là: Ains sera commune à toute la Compagnie, autant en sera-il du gain, s'il en arriue, veu que le gain & la perte se reglent naturellement par meſmes Loix & raiſons: & ce faiſant sera oſté tout ſubiect de fraude & d'enuie: Entre ceux de la Compagnie quand tout sera commun entr'eux, comme en vne famille tout eſt commun, & n'y a point de gain auant que la perte ſoit deduicte & recompenſee ſur le gain meſme, & ce qui reſte du gain eſt le vray gain, dõt le pere de famille, peut par apres faire ſon profit: ainſi sera la Cõpagnie entre ceux qui auront part en icelle.

16

Car faut diſtinguer ceux qui ſeront entrez en la Compagnie de ceux qui auront ſeulement preſté leur argent à ladicte Compagnie, car ceux qui luy preſteront leur argent pour en tirer le change & intereſt, comme s'ils le preſtoient à quelque particulier ne peuuent rien eſperer de la Compagnie que le payement de leur change & intereſt auec reſtitution de leur ſort principal quand ils vou-

dront le retirer sans rien pretendre aux gains & profits que la Compagnie pourra faire par son Commerce : mais ceux qui seront entrez en la Compagnie & y auront apporté leur argent en fonds pour auoir part aux hazards bons & mauuais qui pourront arriuer en tout ce qu'il luy plaira faire : ceux-là seront du corps de la Compagnie, & auront part au bien & au mal qui luy pourront arriuer, comme en leur propre chose à proportion de leur fonds, & par contribution au sold la liure, apres que ledict droict Royal aura esté le premier pris & leué sur le total en cas de gain, & non autrement.

Si ceux qui entreront auec leur fonds en la Compagnie veulent en retirer leurdit fonds auec les profits d'iceluy, soit qu'ils s'ennuyent en la Compagnie, ou pour quelques vrgentes affaires qui leur pourront suruenir afin de les accommoder, cela se pourra faire en cedant par eux leurs droicts à qui bon leur semblera : & tout ainsi que l'on fait & se practique esdites Compagnies estrangeres, à l'instar de laquelle la presente Compagnie

sera faicte, où il se trouue tel particulier premier que la Compagnie soit renouuellee, il aura cedé ses droicts, & racheté iceux plus de cinq ou six fois, tout ainsi qu'on fait les rentes de l'Hostel de ville de Paris qu'autres, car on sçait à peu pres tous les ans les profits que les deniers font à ces Cõpagnies: bref c'est vn Commerce & vne commodité publique.

Combien que la Compagnie soit, comme dit est, vnique & generale, & que le commerce par elle fait soit aussi commun & general: neantmoins il sera loisible à ceux qui entreront en la Compagnie de dire en quelle sorte de commerce ou entreprise ils veulent entrer: & ce faisant ils seront particulierement de ce commerce ou entreprise, & y sera leur fonds employé priuatiuement aux autres commerces & entreprises, qui seront distinctement faicts & mesnagez, sans les confondre les vns auec les autres, afin que la Compagnie puisse sçauoir au vray ce que deuiendra chacun commerce & entreprise, ce qui en prouiendra & quel compte en faudra rendre à ceux qui y seront

interessez.

19

Quel sera le Commerce de la Compagnie: il est difficile de le dire par le menu, car, comme les marchandises sont tant dehors que dedans la France diuerses, aussi sera le commerce diuers, selon l'occurrence des cas & la necessité des diuerses marchandises.

20

Neantmoins pour parler en passant de ce qui est le plus commun & apparent, on void les metaux, l'or, l'argent, l'estain, le plomb, le cuiure, l'acier, & le fer, les perles, diamans & autres pierres precieuses: les soyes, cottons, laines, toilles, futaines, camelots & tapis: les drogues, sucres & espiceries, la cochenille, bresil, pastel & autres teintures: les cuirs & fourrures, le vin, le bled, la maree, le sel, les huiles, la cire, la mercerie & quincaillerie, le bois tant d'ouurage que de chauffage qui sont toutes marchandises de bonne vente, desquelles nous auons les vnes en si grande abondance, que nous fournis, en reste par chacun an quantité suffisante pour en aider nos voisins & estrangers: & les

autres qui nous manquent, nous pouuõs les auoir de nos voisins & estrangers, qui les ont pour argent, ou marchandise: car Dieu par sa diuine prouidence a voulu que ce qui manque aux vns abondast aux autres pour entretenir le commerce, & se rendre sociables les vns auec les autres, & qui mespriseroit ce remede il mespriseroit les fruicts & profits qui en peuuent proceder.

21

Ceux qui font le commerce, sçauent de quels costez arriuent toutes les marchandises cy dessus & autres semblables, dont le genre humain ne peult se passer: le Leuant, le Midy, & le Septentrion, les fourniſſent pour celles qui sont estrangeres: & quant aux autres qui sont Françoises, elles nous sont domestiques, parce qu'elles croissent chez nous: De sorte que la Cõpagnie portant de nos marchandises aux estrangers, & nous rapportant des leurs ne fera que d'vne voicture dont elle fera plus de profit.

22

Et au lieu que nos marchãdises demeurent dans les pays de nos plus proches

voisins, comme l'Ffpagne, l'Angleterre, l'Allemagne, la Flandre & Hollande, où nous les voicturons nous mesmes: nous les passerions outre iusques dans la Chine, la Perse, les Indes, Mouluques: Terres neufues, Turquie, Moscouie, Barbarie, & autres pays loingtains où nous les vendrions nous-mesmes, ou les changerions à d'autres bonnes marchandises, en quoy faisant nous prendrions le grand profit que peuuent sur nous nosdits voisins Espagnols, Allemans, Anglois, Flamans, & Hollãdois desquels nous ne sommes que vallets pour leur porter iusques en leur pays nosdites marchandises: ansi que delà ils les transportent plus loing esdits pays des Indes, Mouluques, Terres-neufues, Turquie, Chine, Perse, Moscouie, Barbarie & autres, & facent vn grand profit que nous deurions faire, en portant nous mesmes esdits pays loingtains nosdites marchandises, si nous auions le courage des anciens François qui n'ont iamais cedé à personne, ny laissé faire aux autres ce qu'ils ont peu eux mesmes faire.

23

De là paroist aussi la grande perte que

nous souffrons en l'achapt des marchandises estrangeres que nous acheptons de nosdits voisins à tel prix qu'il leur plaist, au lieu que nous les aurions à vil prix dans lesdits pays des Indes, Mouluques, & autres estrangers, si nous les y allions querir nous mesmes, comme font nosdits voisins, entant que nous vendrions bien cher nosdites marchandises ausdicts estrangers, ou les changerions aux leurs auec vn si grand profit qu'il est inestimable.

24

Et en cela nous souffrons les plus grands dommages & interests que l'on puisse souffrir, en perdant d'vn costé & faillant à gaigner de l'autre: outre lesquels dommages & interests nous sommes en honte & opprobre enuers nos voisins, qui nous accusent de couardise, & se preferent à nous, non seulement sur mer où ils nous commandent, mais aussi sur terre où ils nous trompent.

25

Car quant à la Mer: combien de vaisseaux François periſſent par leur foiblesse, quand ils sont enuahis, volez, bruslez, & mis à

& mis à fonds par ceux qui sont plus forts qu'eux, car quelle force peuuent auoir deux ou trois vaisseaux particuliers qui vont à l'auanture, sans esperance d'aucun secours, en cas de necessité, pour ce seulement qu'ils sont à quelques particuliers, qui ont tiré iusques à la derniere piece, pour les faire frester à la charge de perdre tout en les perdant, sans aucun moyen de les releuer de leur perte: Ce qui n'arriueroit iamais, si lesdits vaisseaux estoient en la Compagnie Françoise; car elle seroit si forte, que tout le monde la redoubteroit: Le nom seul de son Roy, qui en seroit le Chef, feroit trembler, non seulement tous les pirates & escumeurs de Mer, mais aussi toutes les flottes & compagnies, qui frequenteront la Mer, quand on verroit les banieres de France à la hune d'vn vaisseau, non seulement les hommes luy feroient large, mais aussi les orages luy feroient calme, comme par exemple, quand les mulets de sa Majesté parez de ses armes marchent sur terre, non seulement en son pays, mais en celuy de ses voisins, qui sont les voleurs ou autres qui ozent seulement en approcher

pour les destourner de leur chemin, pour ce seulement que c'est le bagage de sa Majesté, mais au pis s'il arrivoit pour le peu de respect qui est sur la mer que les vaisseaux de la Compagnie fussent attaquez par d'autres, ils pourroient par leur propre force, ou par le secours de la Compagnie, vaincre leurs ennemis, ou pour le moins se sauuer, & quand par malheur ils periroient, la perte seroit petite pour la Compagnie, & facile à reparer par subrogation d'autres vaisseaux: Enquoy consiste le principal motif de la Compagnie, car sa puissance seroit si grande qu'elle couurroit en bref la mer de vaisseaux, & les routes des Indes, Turquie, & autres pays estrangers, où elle exerceroit son commerce, luy seroient si communes & frequentes, que ce seroient autant de promenades pour les François, & comme les cheuaux de poste ou relais se rencontrent & soulagent au besoin sur les chemins qu'ils frequentent, ainsi les vaisseaux de la Compagnie se rencontrans sur les routes ordinaires se soulageroient au besoin, tant contre les iniures de la mer, que la malice des hommes, & ne pourront arri-

uer, sans grand malheur, que lesdits vaisseaux combattant, aduançant, ou retardant, ne fussent secourus par autres vaisseaux de la Compagnie auant que perir.

26

Où sont donc les anciens François, tant Rois, qu'Admiraux, Generaux des Galeres, & autres officiers de la Marine? où sont les vaisseaux, armes & equippages de Mer? les hommes sont-ils plus timides, ou la Mer plus furieuse que le temps passé? Non, la Mer est touſiours semblable, c'est vn Element qui ne change point, mais les hommes ont bien changé, car les enfans sont plus vaillans que leurs peres: & n'y a personne entre tant de gens dont la France fourmille, qui ne fust prest d'entrer en la Royale Compagnie Françoise, où s'employer à son seruice, si sa Majesté en estant le chef l'auoit commandé, à la charge de recompenser chacun selon son merite, comme sera dit cy apres, & voila pour lesdites marchandises de Mer.

27

Et quant aux Marchandises de dessus terre, le commerce en sera bien plus fa-

cile & asseuré : car en vn mot, le Roy estant maistre en son Royaume empeschera bien que personne face tort à la Cõpagnie mesme, estant authorisée du Roy son chef, sera assez puissante pour se defendre contre ses ennemis, qui ne peuuẽt estre que pauures voleurs, vagabonds & miserables, dont la capture sera facile par le moyen des Compagnies particulieres qui seront en plusieurs lieux, & des gens de la Compagnie, qui iront & viendront de tous costez pour ses affaires, & si besoin est, employer les Officiers de sa Maiesté, ce sera bien-tost fait : Ainsi n'y aura voleur, ny autre mal viuant qui ne soit pris comme dans vn rets, & puny exemplairement.

28

PARIS, sçait quelle necessité elle a de bois, tant d'ouurage que de chauffage, & quelle crainte elle a d'en auoir cy apres plus grande necessité, à quoy personne ne peut mieux remedier, que la Royale Cõpagnie Françoise, car si le sieur de Lansac, & ses associez, ont entrepris de fournir de bois, non seulement Paris, mais plusieurs autres villes maritimes, que

pourra faire au prix la Compagnie, laquelle estant beaucoup plus puissante, pourra aussi plus facilement, & à meilleur compte fournir de bois, tant ladicte ville de Paris, que toutes les autres maritimes qui en auront besoin : Ce sera vn Commerce particulier, que la Compagnie fera en quelques lieux particuliers, tant de France que des estranges pays pour en amener toutes sortes de bois y estans en abondance : & ce que ledit sieur de Lanssac trouue difficile sera tres-facile à la Cõpagnie, tant par le moyen de sa puissance, que par le Commerce ordinaire qu'elle fera audit pays, & s'il y a du bois en d'autres pays plus proches, ou plus commodes elle les trouuera bien, & en fera tant amener, qu'elle les rendra communs dedans Paris, & autres villes, & ce lors que les gens de marine seront de retour des voyages de long cours, au lieu de les laisser inutils & dependre sans rien faire & profiter à la Compagnie, & non autremẽt, si ce n'est par paracheuement de charges, car la despense excederoit la recepte pour ce regard : & ledit commerce de bois par

consequent infructueux & inutile à la Compagnie.

29

Et cependant la Compagnie s'appropriãt de plusieurs mines & riuieres qu'elle amenagera & mettra en valeur, mesmes aussi de plusieurs terres vaines & vagues, par la permission de sa Maiesté, le droict d'autruy reserué, pourra les faire planter en bois pour la prouision de la France: car estant en toute chose mesnagere, elle monstrera en cecy son bon mesnage, & fera par la permission de sa Maiesté, ce que ces Officiers ont negligé faire faire, qui est de faire planter pour le bien public des bois de toutes sortes en lieux suffisans & commodes, & faire trauailler ausdites mines d'or, d'argent, cuiure plomb, estain, & autres mineraux que rendre nauigeable plus de riuieres qu'elle pourra.

30

C'est la rareté du bois qui la fait prendre pour exemple, pour monstrer les effects de la Compagnie, & comment par son moyen la France mesmement, Paris peut abonder de bois sans parler par le menu des autres marchandises & denrees

dont elle peut abonder par le moyen de la mesme Compagnie, estant trop long de dire pourquoy & comment ; mais fort court de dire que rien ne sera impossible à la Compagnie, & que si vne poignee de gens font par leurs Compagnies particulieres des merueilles, il en faut bien esperer d'autres de ceste Royalle Compagnie Françoise, la plus belle & admirable, si vne fois elle commence, qui fut iamais au monde, & quand on voudra plus amplement sçauoir les moyens de fournir la France de toutes sortes de marchaudises necessaires, on le sçaura de bouche & par escrit, auec tant de bonnes raisons & tesmoignages qu'il sera impossible d'en douter, outre ce qu'en sçauent plusieurs gens notables, bien entendus au commerce, qui preferans parauanture leur profit particulier au bien public, pourroient dissimuler la verité, pour empescher ceste Compagnie de se former & preiudicier par son grand Commerce au Commerce particulier de telles gens: mais la verité est si forte qu'elle se manifestera, nonobstant toutes dissimulations, aussi tost qu'elle sera recherchee.

Apres le Commerce de la Compagnie suyuent les conqueſtes qu'elle pourra faire de pluſieurs bons pays eſtrangers, où elle fondera ſous le nom & authorité du Roy ſon chef, de belles Colonnies Françoiſes, & conſequemment des compagnies particulieres, reſpondans, comme les autres à la Compagnie generale.

Car, comme les François ſont tres-Chreſtiens, courtois, & vaillans, auſſi ſont ils, non ſeulement aimez, mais auſſi deſirez de pluſieurs nations barbares & infidelles, ce que Dieu permet pour la gloire de ſon nom, afin que la foy Chreſtienne y ſoit plantée, & l'Euangile preſchée, & que les François qui ſont les fils aiſnez de ſon Egliſe, ayent l'honneur d'en auoir eſté les inſtrumens. On en voit les effects dans la Chine, les Indes, l'Amerique, Canada, & autres pays, compris ſous ces mots generaux, où les François ont eſté bien receus, & ont tant conuerty de Payēs à la foy, que c'eſt choſe incroyable, & combien que les Eſpagnols, Portugais, Italiēs & autres Chreſtiēs y ſoyent allez, ſi n'ont-ils eu

ls eu tant d'heur que les François à conuertir ces pauures infideles.

33

Le Turc meſme, l'ennemy juré des Chreſtiens, redoubte les François, & fait ſemblant de les aimer, parce qu'il les craint à cauſe d'vne prophetie de Mahommet qui eſt dans leur Alcoran par eux leuë auec cris & ſouſpirs dans leurs Moſquées, par laquelle ils croyent deuoir eſtre vn iour vaincus & deſtruits par les François, & n'y auoir qu'eux capables de ce faire, & ce en l'an 1600. ou peu apres; tellement qu'ils n'ont plus de temps.

34

Cela preſuppoſé, qui doubte que la Compagnie ne puiſſe cõquerir par amour ou par force pluſieurs pays, tant ſur les Payens, Indiens, & autres gens ſemblables, que ſur le Turc; Dieu ſçait bien venger ſa querelle & ſe ſeruir à ceſt effect de la Compagnie: Ces Payens ſont gens ſimples & debonnaires, qui auec la bonne opinion qu'ils ont des François, les receuront amiablement ſans coup frapper; & ſi aucuns reſiſtent, ils ſeront aiſément vaincus: Et en ces deux cas d'amour, ou

de force, la Compagnie y fondera des Colonnies Françoises, & sa Majesté y sera recogneuë Roy & Seigneur souuerain comme dans son propre Royaume. Quãt au Turc, il est trop superbe pour rien donner d'amitié, mais on l'aura de force; Ce n'est pas la premiere fois qu'il a esté vaincu par les François, il le sera bien encores d'auãtage, & mieux par le moyen de ladite Compagnie que par autre moyẽ, attendu la puissance qu'elle aura si bien reglée qu'elle sera de durée. Vray moyen de surmonter ce cruel ennemy de Dieu & des hommes.

35

N'y a-il pas les Cheualiers de Malte qui se ioindront à la Compagnie, contre cest ennemy commun, & si besoing est augmenter lesdits Cheualiers ou en fonder d'autres en quelque autre lieu commode, la Compagnée ne le fera elle pas quand elle aura les moyens? elle sera si puissante estant bien establie qu'il luy sera facile de le faire, & ce de partie du tiers du profit destiné aux œuures pieuses; Et de plus estant ladite Compagnie assistée des forces ordinaires & extraordinaires de sa

Maiesté, comme estant son chef & protecteur & obligée à ce subiect de la maintenir, que de celles des Compagnies de la iustice, & des Seminaires, Colleges, & Academies auec leurs Cheualiers Soldats & gens de guerre, ie vous laisse à penser ce qu'elle pourra, c'est vn grand thresor que le commerce dont elle se meslera, c'est le principal nerf des Royaumes & republiques; Mesme sa Maiesté pourroit dés à present par l'assistance qu'elle peut auoir commodement & promptement desdites trois Compagnies du Commerce, Iustice & Seminaires, comme se iustifiera par les moyens y desduits approuuez par lesdits Estats Generaux, employer contre ledict Turc ou autres infidelles, tous les gens de guerre qui à present sont sur pied, ceux qui tiennent garnison les reduissant tous en vne seule armee pour son seruice qu'elle pourroit entretenir & faire hiuerner pour les y employer au cõmencement du mois de Mars prochain vray moyen d'enrichir & accroistre non seulement vostre Majesté: mais aussi lesdits gens de guerre & tout vostre peuple outre le bien particulier que vostre Royaume en receura

estant purgé, comme d'humeurs pecantes de plusieurs gens militaires & inutils, dõt s'ensuiura en iceluy vne paix profonde & perpetuelle. Pour moy, ie croy asseurement que si sa Majesté entreprend ladite guerre qu'elle vainquera lesdits infidelles & conquera tous leurs pays, comme estant destinée de Dieu pour ce subiect, ainsi que lesdits Turcs & autres infidelles croient eux mesmes par leursdites profeties, & de plus que ses predecesseurs S. Louys S. Charlemagne & Godefroy de Buillon & autres François l'ont bien vaincu plusieurs fois en bataille rengee, & conquis partie de son pays, entr'autre la terre Sainct̃e, Ierusalem où est le S. Sepulchre de nostre Seigneur Iesus-Christ, qu'ils ont repris sur nous, il leur faut reprendre, afin que Dieu y soit honoré & seruy, comme il conuient, sans pour ce payer doüanes ny subsides, comme faict payer le Turc ce iourd'huy aux Chrestiens qui y vont pour l'adorer & prier.

36

Sa Saincteté sur ce suiet contribuera de sa part tout ce qu'il depend d'elle, & dõnera aux soldats, gens de guerre, & autres

qui iront ausdites entrepriſes priuilege tel, que quiconque mourra en icelles entrepriſes, pourueu qu'il leue les yeux vers le Ciel, & demande pardon à Dieu, qu'il ira directement en Paradis auec luy, ſuiuant la puiſſance qu'il en a, comme eſtant ſucceſſeur de Sainct Pierre, qui auoit telle puiſſance que tout ce qu'il lioit en terre eſtoit lié au Ciel, & tout ce qu'il delioit en icelle eſtoit delié en iceluy. C'eſt pourquoy en ce ſujet il ne ſera point ingrat des treſors de ſon Maiſtre, qui eſt le noſtre, puis qu'il s'agiſt de ſon ſeruice en eſtant ſupplié de ſa Majeſté. De plus leſdits ſoldats, gens de guerre, & autres qui pourrõt eſtre eſtropiez eſdictes entrepriſes ſeront aſſeurez de ne mourir iamais de faim: Car ils auront eux & les leur, durant leur vie, vne penſion aſſeurée. Et ceux qui demeureront victorieux, ils acqueront de grandes richeſſes: Meſme ceux qui ne ſeront mariez ſe marieront auec les femmes & filles Chreſtiennes deſdits pays, qui ſont extremement belles & gentilles, & entre autres celles des Empires de Conſtantinople & Trebiſonde, ainſi que les hiſtoires en ſont remplies, qui par la deſpoüille

des infidelles seront extrememente riches. Et ceux qui ne seront Chrestiennes on les fera, ou on les menera en France & autres pays, afin de fortifier & peupler les Collonnies Françoises.

37

Et pour asseurer d'auantage tous lesdits gens de guerre qui iront esdites entrepriſes contre lesdits infidelles : C'est que ledit du Noyer sçait des moyens tres-asseurez & infaillibles, lesquels estans pratiquez asseurement ledit grand Seigneur, & son Empire se ruinera & sera ruiné par ses propres forces, comme il fera entendre à sa Majesté, & à ceux qui auront pouuoir pour l'execution desdictes entrepriſes : Et le moindre moyen, c'est que lesdits soldats & gens de guerre qui croyent estre vaincus des ennemis qu'ils ont à combattre sont faciles à defaire; car ils ne font que trembler & parer aux coups, ne cherchans que le moyen de s'enfuir, comme feront lesdits Turcs & autres Mahometans & infidelles à cause de leur dicte prophetie; lequel sujet sera plus amplement deduit au Traité des Seminaires, Colleges & Academies.

38

Quel sacrifice à Dieu de rompre toutes les alliances faictes auec son ennemy, il ne peut estre amy de Dieu, qui est amy de son ennemy, il vaut mieux l'aller chercher en son pays que l'attendre au nostre, ou pour le moins le battre & destrousser par le chemin, quand la Compagnie le rencontrera, elle fera assez de luy passer par dessus le ventre, pour paruenir à son cõmerce, si elle ne veut s'amuser à conquerir ses terres dans son pays estant assistee de sa Majesté comme dessus.

39

Car combien qu'on propose en passant les moyens de conquerir, si est-ce que cela s'entend plustost des Indiens & autres nations semblables, que du Turc, & si cela encores n'apporte point de necessité à la Compagnie, elle peut se tenir sur la defensiue sans attaquer, & quand elle pourra le plus, elle pourra biẽ le moins, elle y pouruoira au besoin, & cherchera selon le mal le remede: cela ne touche point le commerce, sinon en tant qu'il est neceſſaire d'auoir la main forte pour le faire en liberté & seureté.

40

Les gens de guerre de la Compagnie seront ordinaires, seruiront long temps & ne quitteront, sans congé, le seruice de sa Majesté, qu'ils demanderont six mois ou vn an premier que de l'auoir, afin d'y pourueoir de personnes capables en leurs places, à cause des inconueniens qui en arriuent, lesquels gens de guerre auront toute leur solde quelque part au profit, en ce qu'ils feront chacun selon son art, mestier & vacation, pour leur donner courage à bien & fidelement seruir.

41

Tout ce qui sera pris sur mer par les vaisseaux & gens de guerre de la Compagnie, sera rendu, & conduit en certain lieu destiné pour euiter les fraudes & abus qui se commettent iournellement au fait desdictes prinses.

42

La Compagnie aura touſiours certain nombre de vaisseaux de guerre pour aller és longs cours, afin de descouurir les terres & destroicts qui restent à descouurir pour y establir des Colonnies françoises, & accourcir le chemin de la Nanigatiou

uigation, & tenir les Mers nettes de voleurs & pirates.

44

Les terres neufues s'appellent nouuelle France, & les habitans d'icelles Sauuages, & les voyageurs terreneufiers. On y pesche la moruë, baleine, saumon, haran, marsouyn, loups marins, bestes à la grand' dent, mais la moruë plus que tout le reste; Et tous les ans vont à la pesche, tant de Frãce que d'Espagne, Angleterre & Flandre plus de douze cens vaisseaux, ils en apportent partie verte & l'autre seiche qu'ils font seicher & l'appellent merlu & moluau, autrement poisson sec.

45

On y fait aussi traffic de pelleterie auec les Sauuages gens du pays.

46

Ils partent en Feurier ou Mars, & retournent en Septembre ou Octobre, & ce qu'ils amenent vaut plus de douze ou quinze millions de liures. Et pourroit-on en amener trois fois autant, tant la mer est fertile, & s'en feroit la vente en France, Espagne, Allemagne, & Italie, & autres pays du Leuant & Ponant, moyen-

nant que ledit poisson soit sec & mariné.

47

Il y a en ladicte nouuelle France des chanures sauuages, noyers, & du bois fort gros & bon à faire toutes sortes d'ouurages; & entr'autres des Nauires, la terre bonne comme en France, à mesme paralelle, propre à apporter toutes sortes de grains, legumes, plantes, & autres fruicts.

48

On y peut faire des huilles tant de poisson que de noix & cheneuis en abondance, la terre en estant dés à present fort peuplée.

49

On y peut mener toutes sortes de gens, faineants & vagabonds, qui gaigneront par leur trauail leur vie, auec profit.

50

En nourrissant ces Sauuages, qui meurent de faim vne partie du temps, ils pescheront & chasseront, & se feront en fin bons soldats, y estans propres pour le seruice de sa Majesté & de la Compagnie.

51

Ils feront dans les Isles les sucres, cas-

sonnades, les drogues & espiceries, les soyes & pesches de perles, feront les cochenilles, ouuriront les mines d'or & d'argent, feront toutes sortes de nourriture de bestail, & tout ce que font les Espagnols, Portugais & Hollandois

52

Il se remarque que lesdits Espagnols & Portugais ont tant multiplié les Indes de bestes, que les cuirs qu'on appelle cuirs du Perou leur vallent par an plus de quinze cens mil escus de reuenu : On tuë les bestes pour auoir les cuirs, & les chairs se perdent sur les Isles & terres ; La Compagnie aura mieux le moyen, & plus commodément d'en faire nourriture, & en plus grande quantité qu'iceux Espagnols & Portugais.

53

Ils seront ciuilisez & rendus Chrestiẽs.

54

Les criminels y seront enuoyez pour trauailler.

55

Trauersant la nouuelle France, on trouue la mer du Su auec de beaux pays où croissent aussi sauuages & marchandises

comme dessus.

56

Le long des costes de l'Amerique les Espagnols, Portugais, Anglois, & Hollandois n'ont point esté d'vn costé.

57

On ira par ce moyen à la Chine, & tout le long de la Mer rouge, & Indes Orientales & Occidentales sans empeschement par le destroit d'Aignan, qui en est proche, & si le chemin ne sera de la moitié si long ny hazardeux que par le Cap de bonne Esperance.

58

A vn des bouts de l'Amerique vers la nouuelle France on pourra trouuer le destroit de Dauid, par lequel il passa pour aller à la Chine.

59

Là pres est la mer glaciale qui commence à dégeler au Printemps, les vaisseaux de la Compagnie venans de la Chine, & autres lieux de l'Inde Orientale, & ceux y allans de France & de la nouuelle France s'entrerencontrerons au destroit pour s'entrecaresser & dire des nouuelles.

60

Les Colonnies Françoises auront touſiours des Magazins pleins de marchandiſes, qui ſera cauſe que nous ferons par an tant de France que deſdictes Colonnies pluſieurs voyages pour amener en France & ailleurs des marchandiſes, meſmement des marées & huilles: Ce qu'on ne fait à preſent qu'vne fois l'an, à cauſe du ſejour qu'il faut faire ſur le lieu à peſcher & faire les huilles.

61

Les vaiſſeaux eſtans de retour des voyages de long cours feront autres voyages plus proches, & ne demeureront inutils és haures.

62

Reſtent les moyens de trouuer le fonds neceſſaire, à former & entretenir ceſte belle Compagnie, ce qui ſemble le plus difficile, & neantmoins facile, par les moyens cy apres, qui ſont volõtaires que ceux portez & deſduits par les articles cy attachez, s'ils ſont bien conſiderez & executez.

63

Le premier, c'eſt la bonne volonté que

ie desire en chacun bon François, de promouuoir la Compagnie pour y entrer de sa part,& inuiter son prochain & amy d'y entrer auec luy,car la bonne volonté surmonte toutes les difficultez & empeschemens qui se presentent,& qui manque de volonté manque de tout.

64

Apres ceste bonne volonté,faut de l'argent qui se trouuera, comme dict est, par deux moiens, l'vn ordinaire,l'autre extraordinaire.

65

Le moyen ordinaire est l'argent contant que fourniront ceux qui entreront les premiers & successiuement les autres en la Compagnie,d'autant qu'il n'y a rien plus seur que l'argẽt contant,car combien de riches maisons en France, mesmement à Paris:Combien de gens des trois Estats, & de toutes sortes, qui ont tant d'or & d'argent en bourse,qu'ils ne sçauent qu'en faire, dont les vns sont si consciencieux qu'ils ne veulent le bailler à change & rechange,& les autres qui sont moins consciencieux le voudroient bien bailler, mais ils craignent le perdre àcause des bã-

queroutes qui furuiennent tous les iours à ceux qui font le change : Et de verité le change eſt fort perilleux, tant pour le ſalut de l'ame, que celuy de la bourſe : & m'eſtonne comment pluſieurs gens qui font profeſſion de piete & ſainctete ozent exercer l'eſchange, veu que c'eſt vne offenſe manifeſte qu'ils font contre Dieu, & leur conſcience, & n'y a Theologien ny Caſniſte qui ne tienne ceſte maxime, auec tant de bonnes raiſons qu'il eſt impoſſible d'en douter : & quand ledict change ſeroit ſans peché, il n'eſt pas ſans perte, car pluſieurs perdent tout ce qu'ils y mettent, & penſent gaigner vn change de dix pour cent, ils perdent leur fonds & ſort principal, les banqueroutes ordinaires en ſont teſmoignages infaillibles, & ceux qui en ont eſté ruinez deuroient ſeruir d'exemple aux autres qui courent meſme riſque.

66

Pour mettre donc ſa conſcience & ſa bourſe en ſeureté, il faut quitter ce change & employer ſon argent en choſe plus honneſte & ſalutaire, qui ſera la Compagnie Françoiſe, en laquelle entreront hardiment ceux qui ont de l'argent qui leur

profitera bien d'auantage par le commerce de la Compagnie, que par le hazard du change; car la Compagnie fera tel commerce qui apportera cent & deux cent pour cent par an, c'eſt pour deuenir riches en peu de temps.

67

Ceux auſſi qui preſtent leur argent par obligations & contracts vſuraires, prenãt contre leur conſcience & l'Ordonnance Royal, l'intereſt au denier douze, au lieu du denier ſeize, feront bien mieux d'entrer auec leur argent en la Compagnie: car le profit qu'ils en tireront en bonne conſcience, vaudra bien mieux que le denier douze, puis qu'il pourra valloir cent & deux cent pour cent, outre la ſeureté de leur fort principal, qui ne ſe perdra iamais eſtant en la Compagnie, au lieu qu'il ſe perd aiſément eſtant deub par des particuliers qui ſont quand ils empruntent ou deuiennẽt par apres pauures & inſoluables, & quand leurs biens ſont mis par leurs creanciers en decret ils ſont adjugez à vil prix, & abſorbez en frais de juſtice: De ſorte qu'il n'en reſte rien pour leſdits creanciers qui perdent tout, principal

cipal & arrerages.

68

Ceux meſmes qui ne preſtent que licitement par contracts de conſtitution de rente, ou d'engagement au denier ſeize, ſuiuant ladite Ordonnance, courent meſme riſque & perdent tout bien ſouuent, à cauſe que leſdicts contracts ne ſont pas plus aſſeurez que les autres, & quād quelqu'vn emprunte il fait preſumer qu'il eſt neceſſiteux, & plus bien ſouuent que l'on ne penſe, & quand faut venir au decret de ſes biens, arriuent les meſmes accidens cy deſſus, auec tant de fraudes & d'antorces que tout eſt reduit à neant, & ſes creanciers perdent tout: pour à quoy obuier, il vaut mieux entrer en la Compagnie pour aſſeurer ſon argent, & en tirer du profit plus, ſans cōparaiſon, que par leſdits contracts de conſtitution ou d'engagement.

69

Ceux encore qui mettent leur argent en maiſons & heritages ne ſont pas ſans hazard, car ils ſont ſubiects à mille accidens, par leſquels ils peuuent ſe ruiner ou deperir, & quand les reparations ameliorations & autres frais ſont déduicts ſur

le reuenu, il en reste si peu que c'est vne honte d'en parler, & si on les laisse gouuerner par vn fermier ou locataire, il en tirera toute la creuë & puis s'enfuira sans rien payer: Tellement que pour mieux asseurer son argent, & en tirer plus de profit, il vaut mieux le mettre en la Compagnie.

70

Et pour monstrer combien les seuretez & hypotheques de la Compagnie seront grandes; C'est que ceux qui formeront les premiers la Compagnie, & entreront successiuement en icelle, seront obligez les vns enuers les autres de ce qu'ils mettront ensemble au fonds de la Compagnie, lequel fonds sera leur hypotheque specialle & perpetuelle tant que la Compagnie subsistera jusques à la concurrance de ce que chacun aura mis en fonds: Et quand les effects de la Compagnie succederoient mal, la perte seroit commune entr'eux, & ne pourroient perdre chacun que son fonds, auquel cas chacun seroit quitte pour sa perte.

71

Autre chose seroit de ceux qui preste-

roient seulement leur argent à la Compagnie sans entrer en icelle ny rien pretendre que le profit & interest de leur argent, à la raison de l'ordonnance, ou autre raison commune entre eux & ceux de la Compagnie, car ceux-là seroient simples creanciers de la Compagnie, & auroient pour seureté de leur debte tous ceux de la Compagnie pour obligez solidairement & sans diuision, & tous leurs biens, ensemble tous les effects de la Compagnie hypothequez.

72

Si ceux qui ont cy deuant presté leur argent aux Hostels de Ville ont estimé estre bien asseurez, que doiuent-ils esperer de ceste Compagnie, sinon vne seureté d'autant plus grande que son Cõmerce qui seruira de seureté sera bien plus grand & asseuré que celuy des Hostels de Ville, qui n'ont pour toute seureté que des Doüanes & imposts odieux & casuels, dont on void des tristes effects au grand dommage de plusieurs qui en sçauent assez les raisons sans les dire en ceste endroit, au lieu que le Commerce de la Compagnie sera certain & agreable à tout le mõ-

de, & n'y ayant personne qui y mette la main que ceux-mesmes de la Compagnie, il ne pourra rien suruenir (Dieu aidant) qui puisse alterer sa puissance, ny empescher le payement de ses creanciers auec tout contement.

73

Et si plusieurs prestent leur argent à des compagnies de trois ou quatre marchands associez ensemble qui n'ont parauanture vaillant en fonds de terre la centiesme partie de ce qu'ils leur prestent, & neantmoins ont si bonne opinion d'eux, à cause de leur petit commerce, qu'ils leur prestent au denier vingt, qui est beaucoup moins que le prix de l'Ordonnance: Combien plustost deuront-ils prester à ceste grande Compagnie qui ne sera compassée de trois à quatre petits marchands, ains de plusieurs grands & notables personnages de toutes qualitez.

74

Car ceste Compagnie sera si priuilegiée, que tous ceux qui y entreront des trois Estats, mesmement de l'Eglise & noblesse ne feront point de prejudice à leur qualité, & ne perdront rien de leur di-

gnité non plus que ceux des republiques de Veniſe, Genes, Flandre, & Hollande, & ceux des Royaumes d'Eſpagne & Angleterre, qui ſont ſemblables compagnies, deſquelles les Roys ſont les chefs, & les Princes, Seigneurs, & Senateurs ſont les membres : Car puis que le Roy honorera de ſa preſence ceſte Compagnie pour en eſtre le Chef, il faut que tous les membres ſoient abreuuez de ceſt honneur, & reçoiuent l'influence de leur Chef.

75

C'eſt vn malheur en France de voir les Nobles priuez du Commerce, qui eſt indirectement les priuer des moyens de s'enrichir : De ſorte que les plus Nobles ſont ſouuent les plus pauures, & par leur pauureté ſe perd ou tant s'altere leur nobleſſe qu'ils ſont en extreme honte & meſpris enuers ceux qui deuroient les craindre & honorer, & de deſpit tuent & vollent ; D'où s'enſuit le comble de leur mal par vne mort honteuſe, & confiſcation de corps & de biens par Iuſtice : Et pour guarir ce mal inſupportable à ceux de ceſte qualité, il eſt bon leur permettre le Commerce par le moyen de ceſte Compagnie.

76

Car les grands Seigneurs ne ſçachant que faire de leurs reuenus, qui conſiſtent pour la pluſpart en grains, vins, & bois, ſont contraints d'affermer leurs terres à des fermiers qui les trompent, qui ne ſçauent eux-meſmes que faire deſdits reuenus qui pouriſſent ſouuent en leurs mains à faute de debit; Mais la Compagnie eſtant miſe ſus, leſdits Seigneurs pourront par le moyen d'icelle vendre leurſdits reuenus, & en tirer le juſte prix & profit quand la Compagnie les vendra directement aux eſtrangers juſques en leur pays, ou prendra de leurs marchandiſes en contrechange, comme dict eſt cy deſſus.

77

Et les petits Gentilshommes qui n'auront que vendre pourront ſeruir à la Cõpagnie de Capitaines & Soldats pour la ſeureté de ſon Commerce, tant par mer que par terre, auec ſi bonne recompenſe qu'ils ſeront contents.

78

Cela regarde auſſi bien ceux de l'Egliſe & du tiers Eſtat que ceux de la Nobleſſe: Car comme il y en a de riches parmy eux,

ils pourront auſſi vendre & profiter de leurs reuenus par le moyen de la Compagnie, & les autres auſſi ſeruir en icelle de directeurs, comme Maiſtres & Pilotes, chacun en ſon rang & merite.

79

Apres le fonds que les particuliers peuuent par les moyens cy deſſus fournir comptant pour former promptement la Compagnie, ſa Maieſté peut auſſi fournir comptant du fonds à meſme effect que les particuliers; & en ce cas ſadite Majeſté entrera en la Compagnie, & y aura part à proportion de ſon fonds tout ainſi que les particuliers, horsmis ſon droict Royal qui luy appartient, à cauſe de ſa Couronne, & de l'honneur qu'il faict à la Compagnie d'en eſtre le chef, & non à cauſe de ſon fonds: Car quand il n'y mettra point du fonds, il ne l'aiſſera d'auoir ſondit droict Royal; Mais s'il y met du fond, c'eſt autant de profit qu'il aura outre & par deſſus ſondit droict Royal.

80

Et afin que perſonne n'apprehende la preſence du Roy, & ne craigne d'auoir affaire auec ſa Majeſté, d'autant que cha-

cun craint plus grand que soy, mesmemẽt ceux qui sont souuerains comme sont les Roys : il faut considerer que ce n'est auec le Roy, ains auec la Compagnie que les particuliers auront affaire, & que le Roy pour estre le chef n'est pas tout le corps, il est seulement chef pour honorer & authoriser la Compagnie, & non pour disposer de la Compagnie, ny traiter auec ceux qui entreront en icelle : il est chef pour auoir son droict Royal, non par ses mains, mais par les mains des directeurs de la Compagnie, & rien d'auantage, quand le partage se fera par contribution entre tous ceux de la Compagnie, car leuant lors sur le total le dixiesme du profit pour le chef, le surplus demeurera pour les mẽbres, & sera distribué entr'eux au sol la liure à proportion de leur fonds : & s'il se trouue sa Majesté auoir mis quelque fonds en la Compagnie auec ceux de ladicte Compagnie, il ne sera lors considerè comme Roy, ains comme particulier, & n'aura pour ce regard que sa contribution au sol la liure à raison de son fonds, tout ainsi que les particuliers auec lesquels il est entré pour ce regard en ladicte

dicte Compagnie, & neantmoins ne sera fait aucun partage ny contribution que de ce qui sera pur gain & profit, apres que toutes les debtes & autres charges de ladicte Compagnie auront esté actuellement payées & acquittées, car en toutes choses n'y a point de gain que ce qui reste, toutes charges & impenses prealablement déduites & acquittées; & par ce moyen personne ne doit craindre la presence du Roy, ses subjects seront libres & asseurez auec sa Majesté, laquelle honore tant la Loy qu'elle subira les mesmes loix qui seront faictes soubs son authorité par ceux de la Compagnie, laquelle ne pourroit durer si elle n'estoit fondée de bonnes loix, inuiolables & perpetuelles.

81

Outre les deniers particuliers que fourniront de leur bourse ceux qui entreront en la Compagnie, il y a plusieurs deniers qui sont au tiers & au quart ausquels on fera grand plaisir & profit de les mettre entre les mains de la Compagnie, à la charge de l'interest porté par ladicte Ordonnãce Royale ou celuy qui sera arbitré par les Loix de la Compagnie.

Quand tous les moyens cy dessus ordinaires & extraordinaires manqueroient ou ne seroient bastans pour former ceste Compagnie, il y en a vn petit & facile qui pourroit y seruir beaucoup, c'est la vaisselle d'or & d'argent, les chaisnes, bagues & joyaux, les ceins & demy-ceints des femmes, maistresses & seruantes; car tout cela est inutille entre les mains de ceux qui les ont en si grãde quantité qu'ils n'en sçauent pas le compte, & qui pis est, plusieurs en ont qui les doiuent: C'est le luxe qui les ruine à l'enuy les vns des autres: C'est vne petite vanité dont ils se repaissent à leur confusion. Car pourquoy vne seruante employera-elle son seruice de plusieurs années en vn ceint ou demy-ceint de trente ou quarente escus, car le plus gros luy semble le plus beau? Pourquoy la femme d'vn artisan y employera-elle le trauail de son mary? Pourquoy les Bourgeoises, Dames & Damoiselles font-elles la mesme faulte en plusieurs choses d'or, argent, perles & pierreries de plus haut prix qu'elles peuuẽt trouuer? Il vaudroit bien mieux se priuer de tout

cela, ou pour le moins s'en abstenir pour vn temps, comme si elles portoient le dueil de leurs maris ou parents, & cependant vendre tout, & le conuertir en bon argent monnoyé pour aider à former la Compagnie, & faire fonds en icelle. Ce seroit le moyen de s'enrichir en bref, & redoubler par apres leur train & grandeur.

83

Nous lisons que pour faire le veau d'or les femmes & filles d'Israël donnerent si librement leurs bracelets & pendans d'oreilles à Moyse qu'il fut contraint leur en rendre, parce qu'il en auoit trop: Et les femmes Romaines pour releuer la Republique d'vne grande perte par elles soufferte dõnerẽt aussi au public leurs carquans & joyaux auec telle largesse que la Republique en fut fort fortifiée. Pourquoy donc les femmes Françoises ne feront-elles le semblable pour vn sujet aussi bon que le dernier & meilleur que le premier. C'est reculer pour mieux sauter; elles perdront pour vn temps la veuë de leurs chaisnes & vaisselles, mais pendant ce temps là elles feront par le moyen de la

Compagnie de si grands profits qu'elles gaigneront dequoy en achepter deux ou trois fois autant, en gaignant deux ou trois cens pour cent.

84

Il y a de semblables Compagnies hors de France, esquelles vn seruiteur ou seruante met tout ce qu'il gaigne aussi tost qu'il l'a gaigné : enquoy il est bien sage, car cela luy profite tandis qu'il en gaigne d'autre; mais en France les seruiteurs font le contraire, car ils laissent long temps entre les mains de leurs maistres leur loyer sans aucun profit, ou le portent sur eux inutillement, comme les seruantes qui le portent en ceints d'argent, & plus elles les portent plus elles perdent au lieu de gaigner, parce qu'ils s'vsent & diminuent d'autant.

85

Mais passant outre à la reformation, il y a encores vn autre bon moyen de faire fonds en la Compagnie, c'est l'espargne des habits somptueux & inutils : car si les Edicts de sa Majesté, & Arrests de ses Cours de Parlemens, par lesquels tels habits d'or, d'argent, & de soye ont esté pro-

hibez estoient bien executez sur les peines y contenuës, plusieurs de toutes qualitez seroient bons mesnagers par force, & pourroient de ce bon mesnage faire vn bon fonds pour mettre en la Compagnie & en tirer vn grand profit, au lieu que toutes ces superfluitez se consomment par le temps & s'en vont en poussiere sans aucun profit que du regret qu'ont ceux qui les doibuent aux marchands & n'ont dequoy les payer. On ne void point les estrangers si follement vestus, aussi ont-ils force argent en bourse dont ils font le Commerce par semblables Compagnies auec grand profit & repos d'esprit. Si les hommes, & encores plus les femmes de France sçauoient comme ils sont bien vestus quand ils portent le dueil, & comme la laine noire (dont ils sont vestus) leur est bien seante, ils ne porteroient iamais de soye ny de joyaux ; & outre l'honneur qu'ils en receuroient, ils feroient vn grand profit par le moyen de leur espargne qui leur seruiroit bien ailleurs.

86

Et quant il plairoit à sa Majesté faire faire certain nombre de vaisseaux, ou

donner de ceux qu'elle a tous faits qui se gastent en ses haures,& les equiper de toutes choses necessaires, ce seroit autant de fonds qu'elle mettroit en la Compagnie, laquelle prendra pour argent comptant la valleur desdits vaisseaux auec leur equipage.

87

Et quand les Princes & Seigneurs, le Clergé, villes & Communautez voudroient à l'exemple de sa Majesté fournir quelques vaisseaux bien equipez, ce seroit aussi du fonds pour ceux qui les fourniroient, lequel sera d'autant plus grand que la valleur desdits vaisseaux sera grande tant en quantité que qualité.

88

Messieurs de l'Hostel de ville de Paris fourniront le Nauire cy deuant par eux accordé audict du Noyer pour mettre en ladite Compagnie, attendu le profit & honneur qui en arriuera à leurdict Hostel: d'autant que cy deuant la grandeur & richesse de ladite ville est procedee de la Nauigation & Commerce general que souloient faire les anciens Parisiens, lequel s'est perdu par la multitude

des offices qui ont esté establies en leur-dicte ville, où les riches marchands ont ietté leurs enfans: tellement qu'il ne leur reste plus de la Nauigation & Commerce que la peinture & marque d'vn Nauire sur les portes & Hostel d'icelle: ce qui tourne à vn grand mal, joinct la perte & le domge qu'ils en reçoiuent tous les iours.

89

A quoy il sera remedié par la permission qu'auront cy apres lesdits Officiers, Ecclesiastiques & Nobles de faire le Commerce en ladite Compagnie, lesquels par ce moyen restablira ont iceluy Commerce & Nauigation fort necessaire à ladicte ville, tant à cause de sa situation propre à ce subiect pour toute la France, comme estant proche des Allemagnes, Lorraine, Suisse, Flandre, Angleterre, Italie, à cause des riuieres qui y viennent, que celles que l'on rendra nauigables qui à present ne le sont point: que la conionction des deux Mers que l'on fera par le moyen du Canal de Briare que l'on paracheuera, que ceux qui seront faits en Bourgongne par le moyen desquels l'on conjoindra la Seine à la Riuiere de Loire, & Loire à la

Saune, raiſon pourquoy les marchandiſes venans la plus part des Italies que du Leuant & Midy, au lieu de paſſer par le deſtroit de Gillebaltard pour venir en France, & autres pays circonuoiſins cy deſſus nommez. Paſſeront par le moyen deſdicts Canaux pardeuant Paris la plus part, & à meilleur compte des deux tiers pour les frais & auaris, & plus promptement la moitié qu'ils ne font ce iourd'huy, ſans eſtre ſubiects aux riſques de la Mer, tant d'icelle que des Pirates, & ainſi celles allant auſdits pays des Italies, Leuãt & Midy, du Ponant & Septentrion tout de meſme: ce qui appottera de grandes richeſſes, tant à icelle ville de Paris qu'autres villes, meſmes à toute la France, comme on ſouloit faire anciennement, auparauant que ledit deſtroit de Gillebaltard fuſt recogneu nauigable. Et auec les manufactures de toutes ſortes qui ſeront eſtablies en ladicte ville: Vn chacun gaignera ſa vie iuſques aux enfans de cinq à ſix ans, où auiourd'huy ſi les Rois & Cours ſouueraines, faiſoient leur demeure ailleurs, ou en fuſſent abſens pour long temps, comme cela peut arriuer par des inconue-

inconueniens, ce qu'à Dieu ne plaise, ladicte ville se ruineroit d'elle-mesme, & demeureroit comme deserte : ce qui n'arriueroit, si ladicte Nauigation, Commerce, & Manufacture y estoient estables, à raison dequoy touſiours elle sera neceſſaire, tant à la France qu'aux estrangers.

90

C'est pourquoy ladicte ville de Paris remarquera (s'il luy plaist) les fautes qu'elle a cy deuant faites d'auoir mesprisé plusieurs belles entrepriſes sur ce sujet, & entre autres celles de Christofle Coullõ que les Espagnols ont embrassée à leur refus: On void à present les grandeurs & richeſſes qui en sont arriuées & arriuẽt journellement aux Roys & peuples dudit pays, qu'aux Portugais, Anglois & Hollandois pour les auoir suiui à mesme train, car toutes les grandes richeſſes du monde viennẽt du Commerce de mer & des manufactures : Et leur seruira encores d'exemple Messieurs de Veniſe, qui à leur commencement n'estoient qu'vne petite poignée de monde reduits dans vn petit Iſlon au milieu de la mer, la grandeur & richeſſes qu'ils ont ce iourd'huy par le moyẽ dudit

commerce de mer & des manufactures: Comme au semblable les Geneuois aussi reduits dãs vn pays fort sterille, où la mer n'apporte comme point de poisson, ny les terres & montagnes de bois ny fruicts capables pour entretenir la Republique la douziesme partie de l'année, voyez aussi les grandes richesses qu'ils ont, qui excedent celles d'aucun Roy ou Potentat du monde: Ceux qui leur doibuent plusieurs millions d'or en sçauent bien que dire, le tout par le moyẽ de leur Cõmerce de mer que de leurs manufactures. Les Romains pareillement, les plus grands effects qu'ils ont faits est procedé & venu de là; Comme au semblable les Cartaginois & Authomans ce iourd'huy si grands. Bref en vn mot, pour le faire court, toutes les grandes richesses & grandeurs du monde viennẽt de la mer & desdites manufactures, Car qui est puissant à la mer est Roy par tout, & peut executer & faire reüssir plusieurs beaux desseins contre les Princes non Chrestiens tels que si il despend, pour comparaison, cent mil escus vne fois payez, il en gaignera vne, deux, & trois fois autant de rente, ainsi que sçauent

bien plusieurs Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & autres particuliers François, comme plus à plain est porté & déduit par les trois liurets que i'ay cy-deuant mis au iour, auec plusieurs moyens & raisons probatifs & iustificatifs pour y paruenir, bien qu'ils n'ayent esté faits en ordre d'execution, ains à la haste à l'Imprimerie sans les auoir reueus ny corrigez par ledit du Noyer, & ce pour preuenir ceux qui luy auoient desrobé ses memoires. 91

Raisons, par vertu desquelles Messieurs de Paris, tous les particuliers de toute la France, & les estrangers qui entreront en vade en ladicte Royalle Compagnie pour grande & petite qu'elle soit ne sçauroient y rien perdre quand tout ce qu'elle mettra à la mer se perdroit (ce qu'à Dieu ne plaise) car c'est d'où on doit esperer & d'où viendra le plus grand profit, à cause des effects & entrepriſes qu'elle fera en France, tant par les manufactures de toutes sortes, edifices, riuieres, canaux, cõjonction de mer, mines de toutes sortes, terres & bois qu'elle amesnagera & mettra en valeur, & autres amesnagemens, qu'autres

effect des bureaux & eſtappes tant generaux que particuliers, qui ſeront eſtablis en chacune ville & parroiſſe de ce Royaume que hors d'iceluy, & banque Royalle & generalle, ſuiuant la loy, leſquels auront correſpondance les vns aux autres, & tous à celuy de Paris, dont ils dependront & prendront reglemẽt comme de leur chef, par vn tel & ſi bon ordre qu'en premier lieu ils tiendront voſtre Majeſté aduertie de tout ce qui ſe paſſe par le monde, & ſe pourra paſſer contre voſtre ſeruice & Eſtat : Comme auſſi il ſera impoſſible de commettre aucuns abus aux effects de la Compagnie, eſtans auſſi les effects d'icelle reglez à certain prix, fors les achapts, ventes & troques des pays eſtrangers.

92

A raiſon dequoy les effects d'icelle Compagnie ſeront plus faciles à gouuerner, ſans que l'on la puiſſe tromper, que non pas les effects d'vn Marchand particulier, à cauſe du deſtail qu'il fait, ou au lieu que tout ce que ladite Compagnie fera ſera en gros, & par le moyen des achapts & chatepartie, la verification &

controlle sera facile à faire de tous les effects d'icelle, donc pour lesdits achapts les aduis courans des marchands du prix ordinaire des marchandises y seruira de beaucoup, dont chacun Quessier, Escriuain, Commis ou Commettant tiendra raison chacun de son faict & maniement de tous les effects de ladite Royalle Compagnie.

93

Le mesme ordre sera suiuy aux deux autres parties, l'vne de la Iustice, & l'autre aux Academies, dont Messieurs de la Iustice & autres Officiers du Roy seront Directeurs auec autres, tant du Conseil de sa Majesté que de la Compagnie, afin de se payer par leurs mains pour le rembourcement des offices qui vacqueront par mort ou forfaictures qu'augmentatiõ de leurs gages, pour rendre la Iustice gratis: & ce pour le bien, seureté & seruice du Roy, du public, & desdicts officiers, afin que le reste des deniers, toutes charges faictes, viennent és coffres de vostre Majesté.

94

La Compagnie estant par ces moyens establie & fournie de vaisseaux, il luy faut

des Maistres & Pilotes, Capitaines & Soldats, tant pour les conduire que defendre: & qui en a de meilleurs que la France qui en fournit aux estrangers? combien de Capitaines, Gentilshommes & Roturiers sont maintenant inutils en leurs maisons qui seront bien aises de trauailler pour la Compagnie aux meilleures conditions qu'il sera possible. On sçait les loix de la Mer, on les pourra suiure au plus grand honneur & auantage que faire ce pourra, afin que tout le monde soit contant: c'est autant descharger la France de gens inutiles dont elle fourmille, auec beaucoup de necessité que souffrent ceux qui n'ont aucun exercice pour gaigner leur vie.

95

Mais elle sera dauantage deschargee par ceux qui pourront demeurer aux Indes & autres pays estrangers pour y fonder des Colonies Françoises & cultiuer le pays auec vn grand profit & contentement, tant à sa Majesté qui en sera Roy, comme il est de son Royaume, qu'à ses subiects qui s'y habitueront, & Compagnie qui y trafiquera plus librement &

seurement par le secours & faueur qu'ils se donneront les vns aux autres.

96

Maintenant que les vaisseaux sont equipez de tout poinct, il faut leur faire voile pour exercer le Commerce à quoy bute la Compagnie,& où sera-ce,en la Chine,la Perse,les Indes, Mouluques, Terreneufues, Turquie, Moscouie, Barbarie, Canada,Toupinambaoux & autres pays estrangers où l'on peut porter & apporter de bonnes marchandises.

97

Mais y porterons ce que nous auons trop dont ils ont faute ; comme de bleds, vins,sel, toiles,laines, fer, acier, mercerie, quinquaillerie &autres choses semblables dont l'experience fait foy, & nous en apporterons de l'or,argent,perles,pierreries, soyes,sucres, drogues, espiceries, teintures,cuirs,fourrures,cires,maree,bois d'ourages ou chauffage & plusieurs autres choses qui nous sont tous les iours necessaires : tellement que pour profiter & en seureté, il faut faire Compagnie, puis que les grandes Compagnies ne perdent iamais, ains gaignent tousiours.

POVR LA ROYALE COMPAGNIE FRANÇOISE DV S. SEPVLCHRE de Hierusalem.

ARTICLES que presente au Roy & à Messieurs les Commissaires, pour ce faict ordonnez: François du Noyer, Escuyer, sieur de S. Martin, en consequence & execution de l'Arrest par luy obtenu au Cõseil le trentiesme Mars mil six cens treize: Pour, sous l'authorité de sa Majesté, dresser vne Compagnie en la ville de Paris, pour l'establissement du Commerce general, tant par Mer que par Terre, & de plusieurs sortes de manufactures & amenagemens, dedans & dehors le Royaume: ensemble des Colonnies Françoises en tous lieux non peuplez ny occupez par aucun Prince Chrestien, laquelle s'appelle-

ra la Royale Compagnie Françoise du S. Sepulchre de Hierusalem, & se renouellera à tousiours de seize en seize ans, excepté les Directeurs & membres d'icelle, fera ses recognoissances de deux en deux, & comptera de cinq en cinq, baillãt à chacun le profit & interest de sa vade, suyuant les conuentions qui en auront esté faictes, comme plus à plein est mentionné dans les offres dudit sieur de sainct Martin, qu'és presentes.

1

Pourquoy faire ladicte Compagnie equippera & frettera dans trois ans également quarante cinq vaisseaux au moins, du profit desquels & tous autres effects que fera ladicte Compagnie, sa Majesté aura le dixiesme, outre ses droicts ordinaires: & ce pour tous droicts & deuoirs, excepté des Mines, Edifices, Riuieres, Canaux & Terres que ladicte Compagnie amenagera, appartiendront à tousiours à icelle, pour luy seruir de fonds & de seureté plus grande aux particuliers qui luy presteront deniers.

2

Fera faire pour le plaisir du Roy & em-

belliſſement de ſon Louure, vn beau grãd Parc derriere & à coſté dudit Louure, & joignãt iceluy par le moyẽ du redreſſemẽt qu'elle fera faire de la Riuiere de Seine: de telle façon que ſa Majeſté pourra aller de ſondit Louure iuſques au Chaſteau de Madric & Bois de Boulongne d'vn coſté, & de l'autre au Palais, au grand Chaſtelet, & iuſques au Bois de Vincenne, tant par grandes & larges Allees que par Canaux & Galleries, ſuiuant les deuis qui en ſerõt baillez à ſa Majeſté. A la charge qu'à ladicte Compagnie appartiendra en proprieté à touſiours le tiers des terres qu'elle acheptera pour faire ledict parc: & de celles du parc de la defuncte Roine Marguerite qui y ſeront encloſes: enſemble de celles du vieil Canal de ladicte Riuiere de Seine, auec tout le reuenu dudict parc, & celuy de Madric, & dudict Bois de Vincenne, dont ladicte Compagnie aura la garde & ſera Concierge, en deſintereſſant ceux qui en jouyſſent de preſent: & ce afin d'y eſtablir des Manufactures & autres amenagemens.

3

Fera faire dans l'enclos & accint deſ-

dicts Parcs, tant contre que deuant iceux, sur les Quais, Ports, & Ponts qu'elle fera faire, tant sur ladite Riuiere de Seine que ailleurs, des maisons & places grandes & petites, auec des Canaux pour la commodité des Manufactures & Amenagemens & logemens des ouuriers de toutes sortes d'Arts & Mestiers qui ne seront point subiects aux visitations des Maistres de Paris: mesme y establira toutes sortes de ieux & recreations; A la charge que lesdites maisons & places appartiendront pour touſiours à ladicte Compagnie.

4

Fera enfermer les fauxbourgs S. Victor, S. Marcel, S. Iacques, S. Michel, S. Germain, S. Honoré, Mont-martre, S. Denys, & S. Martin, dans la ville de Paris: & iceux enclorre & fermer de murs, foſſez & Canaux garnis des ponts, ports, & portes pour ce neceſſaires, faiſant paſſer l'eau tout à l'entour, ſans incommoder la Nauigation en quelque temps que ce ſoit: diſpoſant tellement les choſes que les Nauires & grands vaiſſeaux venans de Roüe & d'ailleurs, pourront en tout temps aller

& venir esdicts Canaux, ainsi que l'on fera voir à sa Majesté, à la charge qu'il sera permis à ladicte Compagnie d'achepter le tiers des terres desdits fauxbourgs qu'elle enfermera dans ladicte ville & de celles plus prochaines des rempars, & de celles qui ne seront enfermées dans ladicte ville, jusques à six arpens en large tout le long des fossez jusques vis à vis que finira ledit parc nouueau.

5

Fera vn nouueau canal à la riuiere de Seine, par le moyen duquel la Nauigation de Paris à Roüen sera accourcie de vingt lieuës pour le moins.

6

Fera par le moyen de certains canaux que Charanton, Sainct Denys, & Sainct Cloud ne seront qu'vn Isle seruant au dehors de fortification à ladicte ville de Paris, à la charge de prendre à touſiours les mesmes droicts & deuoirs que le Roy & Messieurs du Conseil ont pour mesme cause accordé au sieur de Rusticis: & aussi que ladicte Compagnie pourra achepter trois arpens de terre en large tout le long des canaux qu'elle fera, en desinteressant

les particuliers auſquels elles appartiendront de gré à gré, ou ſelon qu'il ſera ordonné par les Commiſſaires qui ſeront à ce députez ; & que les marais, terres vaines & vagues eſtans proches deſdictes riuieres & canaux appartenans au Roy, ou eſtans de ſes fiefs pour le droict de Seigneur que celuy accordé par l'Edict aux deſſecheurs de marais ſerõt & appartiendront à ladicte Compagnie, laquelle tiendra le tout en franc-aleu en payant le droict d'indemnité aux Seigneurs particuliers à raiſon du denier cinquante.

7

Sera permis à ladicte Compagnie de rendre nauiguables le plus de riuieres qu'elle pourra & qu'elle iugera neceſſaire & vtile pour la commodité du Commerce & du public : meſmes de faire la conjonction des deux mers tant en Bourgongne qu'en Languedoc, pour accourcir la Nauigation : Et pour ce faire pourra parachcuer les canaux autrefois commencez, ou en faire de nouueaux, ſelon qu'elle iugera plus à propos, à la charge d'en jouyr à touſiours.

8

Les esgouts de ladicte ville & faux-bourgs de Paris appartiendront à ladicte Compagnie pour y faire des canaux, par lesquels on fera ordinairement passer de l'eauë claire, afin d'oster les cloaques qui infectent la ville, & y bastir des maisons qui auront des sousPiraux esleuez par dessus les bastimens, afin d'éuaporer les mauuaises odeurs desdits esgouts: Et pour ce faciliter sera permis à ladicte Compagnie d'achepter les petites maisons & jardins qui sont le long des esgouts du Temple où seront enclos iceux au mesme prix que l'on a achepté celles dudit Temple, afin que les desmolissant on en construise de neufues par belles, droites & larges ruës pour l'embellissement & decoration de ladicte ville.

9

Pourra ladicte Compagnie bastir sur les canaux des tueries, tanneries, megisseries, faiseurs de cordes à boyaux, soit pour violons, luths, raquettes ou autres instruments, afin de faire sortir de ladicte ville ceux qui trauaillent de ces mestiers, l'infectant, empuantissant, & y causans

plusieurs maladies, & quelque fois la contagion, dont ladicte Compagnie tirera les loüages, & retiendra le sang & les vuidanges des animaux pour en faire ce qu'elle aduisera.

10

Luy sera aussi permis de faire bastir sur les canaux qu'elle fera faire tant és enuirons de l'Isle qu'elle enfermera Sainct Cloud, Sainct Denys, & Charanton, que de celuy qui sera fait pour l'accourcissement de ladicte Nauigation de Paris à Roüen, & y faire des moulins tant à bled, à tan, à foulon, à papier, à battre armes, fer & chaudron, que de toutes autres sortes necessaires pour les manufactures & mestiers.

11

Tous de quelque qualité qu'ils soient ayans maisons, terres & autres heritages és fauxbourgs qui seront enclos en ladite ville ou hors icelle par le moyen desdits canaux, mesmes ceux qui seront enclos en l'Isle de Sainct Denys, cy dessus mentionnée, seront tenus de prester à ladicte Compagnie la moitié de ce à quoy la plus valleur de leursdictes maisons, terres & heritages

heritages seront estimees, à cause desdites cloſtures, foſſes & canaux, ſelon l'appreciation qui en ſera faicte par les Commiſſaires qui ſeront pour ce ordonnez: dont ladicte Compagnie leur fera intereſt, à raiſon de l'Ordonnance payable ſur les effects d'icelle de cinq ans en cinq ans, ou bien en cas qu'ils ne puiſſent ou ne veulẽt bailler argent contant, ils entreront en obligation & reſponce pour ladicte Compagnie de pareille ſomme que monte la plus valeur enuers ceux deſquels elle prẽdra deniers ou marchandiſes, & à ce leſdites maiſons & heritages demeureront hypothequees par preference, à tous autres creanciers precedens ou ſubſequens, qui n'eſt aucune charge pour les particuliers, ains de l'vtilité, commodité & profit: car les grandes Compagnies ne perdent iamais, elles gaignent touſiours, qui eſt vn moyen qui ſeruira d'exemple pour faciliter pluſieurs autres affaires.

12

Toutes les Carrieres de pierres ou de plaſtre qui ſont delaiſſees, tant eſdits fauxbourgs qu'à vne lieuë enuiron ladicte ville de Paris appartiendront à ladite Com-

pagnie, pour en faire tel profit qu'elle pourra, & essayer d'en tirer materiaux pour les edifices qu'elle desire faire: Auec deffenses à toutes personnes autres que celles qu'elles y commettra d'y entrer, ny trauailler.

13

Sa Maiesté donnera à ladicte Compagnie quatre cens arpens de sesbois à prendre où ladicte Compagnie aduisera luy estre plus commode pour les entrepriſes de Paris seulement, dont y en aura deux cens de haute fustaye, & deux cens de taillis.

14

Ladite Compagnie prendra d'icy à seize ans ce qui se leue de present pour le pont & les quays de Paris, à la charge d'entretenir lesdits quays & ponts, tant faicts qu'à faire durant lesdictes seize annees.

15

Sera permis pour touſiours à ladicte Compagnie de planter & faire pepinieres le long des Canaux, des meuriers & autres arbres fruictiers, dont elle prendra le profit, pour en peupler les Colonies & autres lieux.

16

Les vieux & nouueaux rempars, tours, fosses, fossez, brayes, chemins & paillemalts de ladicte ville & fauxbourgs de Paris appartiendront à ladicte Compagnie, pour y faire edifices & amenagement, & autrement en disposer à son profit, ainsi & aux mesmes charges, sommes, prix, droicts & conditions accordees à defunct Carel pour partie desdictes entreprises.

17

Establira és lieux où seront lesdictes Colonies, des Colleges, Seminaires ou Academies, pour y faire gratuitement instruire les enfans & autres pauures personnes, tant Françoises qu'estrangeres, soit és sciences liberales ou mecaniques, selon que l'on les trouuera plus aptes & enclins, afin de leur donner moyen de gaigner leur vie, & empescher qu'ils ne demeurent inutils au public.

18

Pareillement establira és lieux où seront lesdites Colonies, des Colleges & Hospitaux, esquels les soldats estropiez, vieux Mathelots, & autres pauures qui auront

seruy ladicte Compagnie, seront entretenus & recompensez de leurs fideles seruices.

19

Sa Maiesté permettra à ladicte Compagnie d'enleuer le plus qu'elle pourra de vagabonds, mandians, valides & autres personnes sans adueu, de l'vn & l'autre sexe: ensemble les enfans trouuez & exposez, afin de plustost & plus facilemẽt peupler les Colonies, Colleges, & Seminaires qu'elle desire establir.

20

Pour mesme raison sadicte Maiesté enioindra à tous Iuges que d'icy en auant banniſſant quelqu'vn, ils ayent à le releguer & condamner à aller és Terres & Isles esquelles ladite Compagnie aura estably des Colonies, pour y seruir ladicte Compagnie, & y estre employez à ce que elle les iugera plus propres, ou luy faire gratuitement apprendre mestier, s'il n'en sçait, afin de luy dõner moyen de gaigner sa vie honnestement. Le temps de son ban expiré en consideration deqnoy & des frais qu'il conuiendra faire pour les y conduire à ladicte Compagnie, appar-

tiendra la moitié des Amandes esquelles ils seront condamnez enuers ladicte Majesté.

21

Que d'icy en auant les Parlemens de Paris, Roüen, Renes & Dijon, ne condamneront à mort que le moins d'hommes qu'ils pourront, mais par permutation de peine condamneront seulement aux mines ceux qu'ils auoient de coustume condamner à auoir la teste tranchée, ou à estre pendus & estranglez, à auoir le fouët ou estre enuoyez aux Galleres, sans que sa Majesté en puisse donner aucun rappel: Et pour les mesmes causes que dessus, appartiendra aussi à ladicte Compagnie la moitié des amandes esquelles ils seront condamnez.

22

Et afin qu'en ce faisant les Galleres de sa Majesté ne delaissent d'estre fournies de gens de chourme, le Parlement de Thoulouze, Bordeaux, Grenoble & Aix, condamneront tous les dessusdits aux Galleres: Quoy faisant elles seront mieux fournies & de meilleurs hõmes de chourme qu'elles ne sont à present, parce que

desdits Parlemens de Thoulouze, Bordeaux, Grenoble & Aix, les hommes se trouuent fort propres à la chourme, & y durent long temps, & non ceux dessusdits; parce qu'ils sont plus molasses & de moins de courage à ce mestier, se laissans mourir en peu de temps comme pauures bestes brutes sans y pouuoir patir vne seule année : Tellement que les y mener n'est qu'vne despence inutille au Roy & au public, où estans employez aux mines ils luy apporteront vn grand profit, & y dureront dauantage, parce qu'ils y seront mieux & plus doucement traitez.

23

Les monts Pirenées auec les terres vaines & vagues qui y sont appartenans au Roy, seront & appartiendront à tousiours à ladicte Compagnie, pour y faire trauailler aux mines, & y amesnager les terres & bois y estans : Et pour ceste effect y establira des Collonnies, Seminaires, Colleges & Academies, afin de retenir les François, & les empescher d'abandonner la France & passer en Espagne pour y aller demeurer au lieu des Morisques, ainsi qu'ils vont tous les iours, y estans

allez plus de deux cens mille familles Françoises depuis que lesdits Morisques s'en sont allez: Et est à craindre qu'il n'y en soit veu beaucoup dauantage si l'on n'y met bien tost remede.

24

Ladicte Compagnie aura la iouyssance des mines d'or, d'argent, cuiure, estain, & plomb, tant dedans que dehors le Royaume, ausquelles sa Majesté aura le dixiesme du profit que ladicte Compagnie y fera, & non d'auantage; & lors qu'il se tirera desdictes mines de l'estain, plomb, & cuiure suffisamment pour en fournir le Royaume, sa Majesté mettra double & triple Gabelle sur celuy des estranges pays, afin de donner moyen à ladicte Compagnie de debiter le sien.

25

Les vaisseaux qui feront voyage de long cours, soit aux terres neufues ou ailleurs seront tenus de mener sans prendre aucun port ny voitures, hommes, viures, bestiaux. & de toutes marchandises aux Collonnies qui seront par ladicte Compagnie establies és lieux où lesdits vaisseaux trafiqueront.

26

Fera poudre à canon, & fondra canons neceſſaires pour armer ſes vaiſſeaux, les maintenir & deffendre.

27

Ladicte Compagnie tiendra en tout temps la ville & fauxbourgs de Paris nets de bouës & ordures, les entretiendra de paué, moyennant cent mille liures par chacune année, qui ſe payeront de trois mois en trois mois.

28

Ladicte Compagnie aura la ferme generale des Coches par tout le Royaume de France, tant des grands chemins que trauerſes pour touſiours au meſme prix qu'elles ſont de preſent, ſans les pouuoir cy apres aucunement ne pour quelque cauſe que ce ſoit augmenter, en deſintereſſant ceux qui les tiennent: Et en ce faiſant pourra ladicte Compagnie rembourſer & recompenſer Madame de Fontaine, & tous autres du droict qu'ils y ont, ſoit de gré à gré ou par Commiſſaires à ce deputez.

29

Auſſi appartiendront à ladicte Compagnie

pagnie tous les Relais dudit Royaume, aux mesmes charges & conditions contenuës au precedent Article.

Estapes & Bureaux.

30

Sera permis à ladicte Compagnie, pour la commodité, bien & seureté de ses affaires, & de toutes personnes, d'establir vne Estape & Bureau general en la ville de Paris, & vn particulier en toutes les autres villes, ports, haures, parroisses, & autres lieux qu'elle iugera luy estre necessaire, tant dedans que dehors le Royaume, auec tels commis, soubsfermiers, & autres officiers que besoin sera, dont la Compagnie aura libre & entiere disposition, tant pour les instituer que destituer par les directeurs de ladicte Compagnie; lesquels officiers & commis desdits Bureaux pourront postuler pardeuant tous Iuges pour les affaires de ladicte Compagnie, & donner tous exploicts, assignations, executions & ventes de meubles & marchandise qui concerneront ses effets.

31

Toutes les Eſtapes & Bureaux particuliers recognoiſtront l'Eſtape & Bureau general de Paris, duquel ils prendront reglement, comme de leur chef duquel ils dependront.

32

Leſdicts Bureaux auront eſgard par leurſdits Commis, qui ſeront Archers & gardes ſur les leuees des deniers & droicts du Roy, & tiendront regiſtre & controlle, dans leſquels ils eſcriront tout ce qui ſe fera en chacune parroiſſe de ce Royaume, concernant les droicts de ſa Majeſté & du public, moyennant quelque petit ſalaire qui leur ſera ordonné, pour euiter aux fauſſes leuees & abus qui ſe commettent iournellement par pluſieurs ſortes de perſonnes, à leur preiudice: & en outre leſdits officiers & commis jouyront des meſmes priuileges que les Archers du ſel, & les exempts des charges & commiſſions de chacune parroiſſe que la Roine Mere a cy deuant fait eſtablir: & de plus leur ſera permis de porter armes à feu, pour la ſeureté de leurs perſonnes, tant pour le faict de leurs charges qu'auſſi pour faire la

chasse & tirer sur les Loups, Regnards, Canards, Oyes sauuages, & autres oyseaux de passage.

Banque Royale & Generale.

33

Ladicte Compagnie fera les changes & remises permis par la Loy, auec toutes sortes de seuretez de part & d'autre : & luy permettra sadicte Maiesté d'establir quatre Foires Royales en ladicte ville de Paris, ayans les mesmes priuileges que celles de Lyon : Et pour ce faire establira des places dans ladite ville & fauxbourgs de Paris, ainsi qu'elle aduisera : & mesme pourra bastir sur les quays d'icelle ville de Paris, & autres lieux appartenans à sadicte Maiesté, tant audict Paris qu'autres villes & fauxbourgs de ce Royaume, pourueu que ce soit sans diminuer le reuenu ordinaire de sa Maieste, ne incommoder le public, ains le decorant, ornant, & embellissant : A la charge de tenir le tout du Roy, à vn sol de cens pour chacun edifice, desquels on ne payera au-

cuns lots & ventes pour la premiere vente.

34

Aussi prestera deniers pour les negoces & effects de Mer, tout ainsi qu'il se practique és ports de Mer & villes maritimes: & en outre fera toutes choses permises, & qui se practique entre les marchands.

35

Prendra deniers à six pour vn en seize, comme de cent escus elle en rendra six cens en seize ans, en donnant par ceux qui bailleront leurs deniers hommes viuant & mourant, à la charge que si dans les seize ans celuy qui a esté baillé pour homme viuant & mourant vient à deceder, ses heritiers ne celuy qui l'aura baillé pour homme viuant & mourant, n'y pourront demander aucune chose, ains demeurera le tout à tousiours au profit de ladicte Compagnie, sans qu'il soit permis à nul autre de quelque qualité ou condition qu'il soit, de prendre deniers à ladicte condition, sur peine de payer à ladicte Compagnie, le quadruple de ce qu'il aura receu.

36

Auſſi prendra deniers à payer ſeize pour cent tous les ans, tant que la perſonne viura, en donnant par ceux qui fourniront leſdits deniers homme viuant & mourãt à la charge que celuy qui aura eſté baillé pour homme viuant & mourant, venant à decedeſ, ſes heritiers ny celuy qui l'a nommé, n'y pourront demander aucune choſe: & auſſi qu'autres que ladicte compagnie ne pourra iamais prendre deniers à ladite condition, à peine du quadruple, comme au precedent article.

37

Toutes perſonnes qui partira de ſon pays, ville ou village pour aller en quelque voyage, ou pour aller ſeruir de quelque ſexe à aage & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus de prendre par les mains des commis de ladicte Compagnie vn billet qui ſera fait, controllé & parafé d'vne certaine façon & induſtrie en la ville de Paris, pour toute la France, qui ne pourra eſtre contrefait, qui leur ſeruira de paſſeport & de caution, moyennant lequel billet ils pourront plus facilement trouuer maiſtres, quand ils ſçauront par le

moyen desdits billets & bureaux qu'ils sont, & d'où ils sont, parce que bien souuent les pauures gens qui sont incogneus & sans adueu, ne peuuent trouuer maistres, ny les maistres trouuer seruiteurs, n'y ayant personne pour les addresser & recommander les vns aux autres, selon leurs merites : Ce que lesdicts Bureaux pourront faire tenant regiſtres fideles de tous ceux qui se presenteront à eux pour ce regard: & baillans lesdicts billets, suyuant lesdits regiſtres, dans lesquels ceux qui voudront cautionner lesdits seruiteurs, pourront actuellement les cautionner, dont lesdicts billets seront chargez, auec l'aage, la grandeur, poil, ses pas & phisionomie, pour les signaler & recognoistre plus aisément, à fin que par ce moyen ils puissent trouuer meilleure condition en quelque lieu qu'ils puissent aller dedans & dehors vostredit Royaume: Ce qui pourra auoir lieu pour plusieurs seruices, en prenant desdits Bureaux autant de billets qu'on changera de seruices, Et rapportant par lesdits seruiteurs bons certificats de leurs maistres du contentement qu'ils ont de leurs seruices

quand ils sortent de leurs maisons; lesquels certificats seruiront ausdits seruiteurs de recommandation valable pour entrer en d'autres maisons : Et par ce moyen cesseront tous vols, larcins, & autres crimes que commettent ordainirement les seruiteurs, & les ennuis que souffrent les maistres de leurs mauuais comportemens, sortans de leursdites maisons aussi tost qu'ils y sont entrez, car ils ne pourront sortir ny faillir qu'ils ne soiẽt aussi tost trouuez & apprehendez par le moyen desdits Bureaux, lesquels à ceſt effect se presteront la main : Comme aussi ceux qui seront trouuez par lesdits Bureaux sans auoir desdits billets, seront par eux saisis & arrestez comme faineans : Et ce faisant les volleurs & larrons qui guettent sur les chemins pour voller & assassiner les gens de bien qui passent leur chemin n'oseront paroistre, & s'enfuiront hors vostredit Royaume de peur d'estre punis, estans trouuez sans billets, ausquels sera mis deffence notable & facile entre les bons & les meschans, comme les moyens en seront plus amplemẽt déduits quand besoin sera, & lors de l'execution

du presentarticle: Et neantmoins en prendront lesdits Bureaux pour salaire de chacun billet sol parisis, en deliurant ledit billet bien marqué & signé desdits commis dans vn morceau de parchemin pour le rendre plus authentique & durable.

38

Tous Marchans & autres personnes publiques seront tenus de se seruir de certains liures de papier signez & paraphez par chacun fueillet qui seront aussi faits en la ville de Paris, pour toute la France de certaine façon & industrie que l'on ne les pourra cõtrefaire pour éuiter, tant aux banqueroutes, faillettes, que separations de biens, & plusieurs autres fautes qui se peuuent commettre journellement, comme abus & faulsetez, dont lesdits Marchands & autres personnes publiques ne pourront prendre que de ladicte Compagnie à peine de faux: Auec deffences à tous Libraires & Relieurs de faire ny relier desdits papiers, sinon pour ladicte Compagnie à peine de mil liures d'amende.

Iouyra de la ferme & marque des cartes, taraux & dez, suiuant les Edicts & Reglemens sur ce faits, à la charge de desdommager en cinq ans esgalement le sieur du Chaurays & ses associez cy deuant fermiers desdictes choses, ou bien sera permis à ladicte Compagnie prendre de gré à gré des ouuriers de vostre Royaume toutes les cartes, tarots & dez qu'ils pourront faire, pour en disposer par elle à tel prix raisonnable qu'elle verra bō estre, sans y prendre autre impost que ledit prix; Car quand il ne se vendroit point du tout de ceste mauuaise marchandise dans vostredit Royaume, il n'en vaudroit que mieux: Mais cela ne pouuant estre non plus que cy-deuant, à cause du malheureux siecle, vers lequel pour éuiter pis, on est contraint se pancher: Il est sans enuie de permettre à ladicte Compagnie la vente & disposition desdictes choses, & y gaigner ce qu'elle pourra pour employer audit Commerce, qui tend, non seulement au trafic des marchandises, mais plustost à la conuersion des infidelles, Christianisme & fondation de Colo-

nies Françoises, Colleges, Seminaires ou Academies, qui sont choses sainctes, qui seruiront à purger & expiter les fautes & folies commises par lesdits ieux : & à ce que personne ne puisse faire fraude en ce que dessus, ny surprise, au preiudice de ladicte Compagnie, seront lesdites Cartes, Tarots & dez marquez de certaine marque qu'elle voudra choisir, en sortãt des mains desdicts ouuriers, ausquels seront faictes expresses deffences de rien vendre à personne, fors à ladicte Compagnie, & à toutes personnes de rien achepter desdits ouuriers, ains d'icelle Compagnie, sur peine de confisquation des marchandises, vaisseaux, cheuaux & charettes qui les emmeneront & transporteront, & de mille liures d'amande, despens, dommages & interests contre les contreuenans, directement ou indirectement: le tout au profit de ladite Compagnie. Cõme aussi les mesmes peines & deffenses seront faictes à toutes personnes de transporter, ny vendre pour estre transporté hors de vostredict Royaume aucun papier seruant à faire lesdictes cartes & tarots, ains le vendre à ceux de vostredict

Royaume, pour y estre consommé: & afin que les estrangers ne puissent y amener cartes, tarauts & dez, au preiudice de ladicte Compagnie: il plaira à vostre Maiesté tant augmenter les impostz & coustumes, que lesdits estrangers n'ayent subiect d'en amener. Ce qui sera fidelement & rigoureusement gardé & executé par toutes vos Cours souueraines, & autres iurisdictions, ausquels sera enioinct par vostre Maiesté le faire, afin que les difficultez & accidens du temps passé ne retournent.

40

Aura ladicte Compagnie la police & marque des draps, afin qu'ils soient tels qu'ils doyuent estre: le droict de laquelle marque se prendra sur les ouuriers, & à l'entree du Royaume, & pour le regard des draps qui sont de present en France ja faicts & manufacturez, ils seront marquez, sans pour ce prendre autre chose que six deniers pour chacune piece, qui sera pour le plomb, façon & peine du Cómis, duquel droict iouyra ladicte Compagnie, suyuant l'edict & reglement sur ce faict pour ladicte marque desdits draps

de laine, teints & à teindre: & si besoin est en faire quelque restablissement ou declaration. Il plaira à vostre Maiesté les faire pour en faciliter le payement: car ledit impost est modique, & neantmoins sert beaucoup pour empescher aussi les fraudes & abus commis tous les iours, tant en la manufacture que teinture desdits draps qui est la marchandise sur toutes necessaires: De sorte que si elle n'est bien manufacturee, mesmement bien teinte, elle ne peut faire honneur ny profit, d'autant que l'inde & autres fausses teintures, n'enlaidissent pas seulement les draps en les destaignant, mais aussi les vse en les bruslant, & vaudroit mieux souuent achepter deux fois autant l'estoffe: pourueu qu'elle fust de bonne teinture, neantmoins ledit impost est si peu sur aulne qu'il ne merite le parler: Ioinct que lesdictes fausses teintures dont vsent non seulement les subiects de vostre Maiesté, mais aussi les estrangers empeschent la vente des pastels croissans en vostre Royaume, dont vosdicts subiects souloient faire grand traffiq & profit, mais on n'en fait plus d'estat, soubs pretexte de ladicte Inde, & autres fausses

teintures qui ſont trop en vſage. De ſorte qu'il eſt fort neceſſaire ſe roidir contre ce double mal, en exerçant ledict droict de marque, & puniſſant par confiſquation de marchandiſes & autres peines indictes par les Ordonnances, tant ceux qui ſeront trouuez en faute, tant François qu'eſtrangers, dont ladite Compagnie exerçant ledit droict aura le ſoin.

41

Aura auſſi eſgard, que toutes ſortes de drapperies, ſergetteries & marchandiſes de laine, venant d'eſtrange pays, ne pourront cy apres entrer en France, ſinon en blanc, afin de donner moyen aux François de vendre leurs paſtels, & ce à peine de confiſquation, tant deſdites marchandiſes que de vaiſſeaux & harnois qui les voictureront.

42

Le meſme ſera de la ſortie de la drapperie, ſergetterie, & autres manufactures de laine en blanc, qui ſe façonne en ce Royaume, qui ſera auſſi deffenduë, ſi elles ne ſont de bonnes teintures, & bien enfoncees, du moins en guelde & paſtel; ſur peine de confiſquation de ladicte mar-

chandise,& de mil liures d'amande.

43

Comme semblablement les laines de toutes sortes ne pourront sortir du Royaume, si elles ne sont manufacturees, cõme il appartient, & comme faisoient nos anciens, afin par ce moyen de restablir les manufactures & commerces.

44

Sera fait pareil reglement sur les soyes, draps, & autres marchandises & manufactures de soyes de toutes sortes, qu'autres de cotton, fil, poil de cheures, & autres qui sont meslées desdictes soyes, capiton, fleuret, & laines, tant de celles qui se façonnent en France, que celles qui viennent des estranges pays, que sur ladicte drapperie, & autres marchandises de laine, lesquels seront teints du moins en fleuree, qui est l'essence du pastel, afin de debiter & vendre aussi tant nosdits pastels, que pour seruir à empescher les banqueroutes & faillittes des Marchãds de draps de soyes, de laines, & autres Marchands grossiers qui vendent de toutes sortes de marchandises, qui arriue souuent à cause desdictes faulces teintures,

prouenãs de ce que leſdits draps de ſoyes ſe deſteignent à l'air, & ſe tachent d'eau claire, qui fait que leur marchandiſe deperit en leurs boutiques & magazins, & deuiennent fort pietres & hors de vente, quelque nouuelle teinture qu'ils y puiſſent appliquer, leſdictes manufactures ont perdu leur luſtre, & par conſequent leur vente, ſinon à vil prix: Ce qui n'arriuera plus, eſtans leſdictes marchandiſes bien teintes & enfoncées deſdits paſtels & fleurees: Et par ceſt ordre pourront leſdits Marchands, tant pour leur bien & profit, que celuy du public, conſeruer à l'aduenir leurs marchandiſes à touſiours ſans deperir dans leurſdictes boutiques & magazins.

45

Aura eſgard ladicte Compagnie ſur la teinture deſdits draps de ſoyes, laines & autres, pour éuiter aux grands abus qui ſe commettent ordinairement, & ſera l'inde deffenduë, & les Edicts & Reglemens ſur ce faits executez.

46

Seront auſſi reglées toutes les manufactures des toilles qui ſe font tant en Frã-

ce que celles qui viennent des estranges pays par l'aduis des Marchands & ouuriers d'icelles pour éuiter aussi aux grãds abus qui s'y commettent journellement où ladicte Compagnie aura l'œil par ses commis.

47

Sera aussi deffendu la sortie des peaux & cuirs en poil de toutes sortes, de sortir hors l'estat, afin de les faire manufacturer en iceluy, & comme il conuient, & ainsi que l'on souloit faire anciennement, où les commis de ladicte Compagnie auront esgard pour les faire tenir dans les plains auec le tan, le temps qu'il conuient, où ce iourd'huy il n'y est pas au quart de ce qu'il faut : C'est pourquoy la marque & controlle desdits cuirs est fort necessaire pour empescher lesdictes fraudes & abus commis tous les iours en l'appreſt des cuirs, si necessaires au public qu'il est impossible s'en passer ; & parce qu'ils sont mal appreſtez, tant par faute dudit temps que d'autres façons necessaires, ils ne durent rien, & causent vne perte inestimable, tant pour la santé, que de la bourse.

48

Sera auſſi deffendu le tranſport des peilles ſeruant à faire papier, tant à eſcrire que cartier, & autres à plier, dont les Papetiers & faiſeurs de papier ſeront tenus mettre tout au tour de la marque ordinaire dudit papier, & à chacune fueille tant leur nom, & ſurnom, que celuy du moulin, la parroiſſe & Prouince où il eſt fait, afin d'inciter leſdits ouuriers & maiſtres faiſeurs de papier à l'enuy les vns des autres de faire à qui mieux mieux fera leſdits papiers, pour éuiter aux abus qui ſe commettent iournellement en ce que leſdits ouuriers & maiſtres faiſeurs de papier s'entrecontrefont leurs marques, où les Marchands, tant François qu'eſtrangers, ſont trompez, & par conſequent le public : A l'occaſion dequoy leſdits eſtrangers acheptent leſdictes peilles en France, dont ils en font ce iourd'huy à ce ſujet beaucoup de papier en leurs pays, au lieu que nous ſoullions les en fournir entierement; A laquelle manufacture les commis de ladicte Compagnie auront ſoin de faire entretenir les reglemens qui ſeront ſur ce faits.

49

Aura esgard aussi ladicte Compagnie sur la jauge des muids, poinssons, & bariques, de toutes sortes, tant de vin, cidre, biere qu'autres liqueurs, pour éuiter à beaucoup d'abus qui s'y cõmettent iournellement, au preiudice du commerce & de la chose publique, pour à quoy obuier seront tenus aussi les maistres ouuriers & faiseurs desdicts muids & bariques, les marquer aussi de certaines marques, afin de cognoistre celuy qui les a faicts, & d'où ils viennent, les jaugeurs & les commis de la Compagnie y mettront aussi les leur, le vin estant dedans à la sortie de la cuue.

50

Tous lesquels ouuriers aussi desdictes manufactures qui se font en France, tant de soyes, laines, fils, cottons, que poils de cheures, cuirs de toutes sortes, seront tenus semblablement, chacun à par soy, les marquer auec vn marc sur du plomb, où ils mettrõt dans ladite marque leur nom, surnom & celuy de leur parroisse, ville, & prouince: pour inciter aussi lesdits ouuriers de toutes sortes à l'enuy les vns

des autres de faire de bonnes manufactures, comme on souloit faire anciennemẽt, & semblablement les commis desdits bureaux appliqueront aussi vne contremarque, où leur nom sera aussi, qui seruira de beaucoup au public : car il est tout certain que si les manufactures & denrees de l'estat estoient bien reglees, la France fournie, elle tireroit plus d'escus des estrangers qu'elle ne fait de douzains.

51

Sa Majesté permettra & commandera s'il luy plaist, à Messieurs de l'Hostel de ville de Paris, de faire vn Nauire, comme ils l'ont cy deuant resolu, & d'engager à ceſt effect iusques à cinquante ou soixante mil liures des deniers d'octroy de ladicte ville, afin d'augmenter leur reuenu de plus de moitié, & d'aider à remettre la Nauigation & commerce que les anciens Parisiens souloient faire, qui les rendoit redoutables par tout, outre les grandes richesses qu'ils y ont acquise : mais ce iourd'huy l'on n'en void plus pour tout reste que quelque peinture sur les portes & Hostels de ladicte ville, qui est vne honte & vergongne à icelle.

52

L'arrest de la Cour de Parlement donné contre les marchands de vin, hosteliers, & cabaretiers de la ville & fauxbourgs de Paris, n'aura plus lieu que pour quatre mois, leur permettant de librement acheter, vendre & traffiquer pendant les autres huict mois, tout ainsi qu'ils souloient anciennement faire: A la charge qu'ils presteront à ladicte Compagnie à sçauoir, les plus riches marchands & hosteliers la somme de
les moyens, la somme de
les moindres, la somme de
desquelles sommes ladicte Compagnie leur fera interest à raison de l'Ordonnance, qu'elle leur payera de cinq en cinq ans, ainsi qu'aux autres particuliers, & dont ils n'auront autre asseurance que les effects & profits de ladicte Compagnie.

53

Que ceux qui ont fait banqueroute ou faillitte, & qui ont composé & accordé auec leurs parties, qui par ce moyen ne leur reste plus a satisfaire que le fisque, seront tenus prester à ladicte Compagnie la cinquiesme partie de la valeur des biens dont

ils ont fait lesdites banqueroutes ou faillites: à quoy ils seront contraints, tant par saisie de leurs biens, que par emprisonnemens de leurs personnes, comme pour deniers Royaux: A la charge que ladicte Compagnie leur en payera l'interest à raison de l'Ordonnance, payable de cinq en cinq ans, sans que ladite Compagnie soit tenuë leur bailler autre asseurance que les effects & profits de ladite Cõpagnie: & pour ce regard ils seront exempts de toutes recherches, sinon qu'en cas de refus ou delay, sera loisible à ladite Cõpagnie de faire informer contr'eux, & les poursuiure criminellement, suiuant les Ordonnances & Arrests contr'eux donnez: & entr'autres la Commission contr'eux decernee & verifiee en la Cour de Parlement, en l'an 1582. sera executee.

54

Sa Majesté pardonnera à cent criminels, à la charge de satisfaire à partie ciuille, & de contribuer de leurs personnes & biens és affaires de ladicte Compagnie, tant en France que hors icelle, ainsi que pour le mesme sujet les Roys François premier & Henry troisiesme l'ont cy de-

uant accordé au Capitaine Iacques Cartier, au ſieur Baron de la Roche, & autres.

55

Que tous François bannis pourront reuenir & rentrer en leurs biens, offices & dignitez en ſeruant ladicte Compagnie de leurs perſonnes & biens, tant dehors que dedans le Royaume: Aſſauoir tous ceux qui ſont bannis à perpetuité l'eſpace de trois ans, & pour ceux qui le ſont à certain temps pendant le quart du temps qui leur reſtera, durant lequel leur banniſſement, la Compagnie fera par charité gratuitement apprendre meſtier à ceux qui n'en ſçauront point.

56

Toutes perſonnes de quelque qualité, rang & dignité qu'elles ſoient, pourront entrer en ladicte Compagnie ſans pour ce deſroger à leur qualité, rang & dignité, ny ſouffrir aucune diminution en leurs perſonnes, biens, reuenus, offices & benefices, circonſtances & depẽdances d'iceux.

57

Ceux qui contre leur qualité exercent la marchandiſe, ſoit par eux ou par perſonnes interpoſées, ſeront tenus la faire

en ladicte Compagnie, & où ils en feront reffus pourront y estre contraints.

Les estrangers qui entreront en ladicte Compagnie seront naturalisez & reputez vrais François, ensemble leurs enfans, sans pour ce payer aucune finance, ne qu'il leur soit besoin d'autres lettres de naturalité qu'vn extraict du present article.

59

Sa Majesté accordera lettres de Noblesses sans payer aucune finance à cent de la Compagnie ne payant point de tailles à present.

60

Nul ne pourra faire saisir les vaisseaux ny la marchandise de la Compagnie sans condamnation precedente contre ladicte Compagnie.

61

Les Directeurs, Officiers & membres de ladicte Compagnie auront leurs causes commises à vne Chambre qui sera establie par sa Majesté pour le Commerce ou au grand Conseil à leur choix.

62

Et pour les autres aduis & moyens dudit sieur de Sainct Martin, mentionnez és deux autres chefs, dont il a diuisé ses dictes affaires, lors qu'il plaira à sa Majesté les faire reüssir & pratiquer, ladicte Compagnie dudit Sainct Sepulchre en aura à touſiours le controlle à petit prix; Assauoir si le Commis, Officier, Receueur ou Soubsfermier que sa Majesté commettra à la recepte à vn sol tournois, le Controlleur qui sera commis par ladicte Compagnie aura le parisi de plus, afin que les affaires de sa Majesté & du public soient fidellement exercées.

63

Et afin que Dieu beniſſe le labeur de ladicte Compagnie, & l'aſſiſte en toutes ses si loüables & saincts entrepriſes, elle proteſte d'employer au moins le tiers du profit qu'elle fera à entretenir des vaiſſeaux de guerre pour tenir les Mers nettes de volleurs & pirattes, & faire nouuelles deſcouuertes & conqueſtes, & autres œuures pieuſes.

Table

ABBREGE' DES ARTICLES CONTENVS en ce present Cayer.

La Requeſte & Offres dudict du Noyer, contenãt d'eſtablir en France trois Compagnies: La premiere pour le Commerce general. La deuxieſme pour oſter la venalité des benefices & offices, & faire rendre la Iuſtice gratis. La troiſieſme, pour eſtablir des Seminaires, Colleges & Academies, tant pour les ſciences que pour l'art militaire & autres entrepriſes.

LEs preſens Articles ſont faicts & dreſſez pour la premiere partie deſdites offres qui eſt la Nauigation & Commerce general.

Les moyens pour y paruenir en ſont iuſtes, & tels iugez par les Eſtats. fol. 3. art. 1.

Qui veut profiter en ſeureté, faut faire Com-

pagnie, fol.4.art.2
La premiere est venuë de Dieu, fol.ib.art.3
Anciennement les animaux rencontrans les hommes les deuoroient, ibidem, art. 4
Malheur à l'homme qui est seul. ib.art.5
Ceux de la Compagnie allant à la Mer, ne seront plus tuez, bruslez, & mis à fonds. fol.5.art.6
Pour faire le Commerce auec heureux succes, faut faire vne grande Compagnie, dont le Roy sera le chef. fol.ib.art.7.
Sa Maiesté aura le dixiesme des profits, fol.6. art.8
Deux fonds en la Compagnie, l'ordinaire & l'extraordinaire. ibid.art.9
Incertitude du fonds iusques à l'establissement de la Compagnie. fol.7. art.10
Mais grand, ib.art.11
Commencement difficile & toutesfois facile. ibid.art.12
La Compagnie fera ce que font les estrangers en France, & plus commodement. fol. 8. art.13
La Compagnie sera establie à Paris, & regie par Directeurs nommez, & des premiers qui y entreront, ibid. art.14
Tout ce que fera la Compagnie sera commun. fol. 9. art.15
Ceux qui presteront argent à interest à la Compagnie, ne seront d'icelle, ains leur sera payé iceluy au temps accordé. fol 10. art.16
Sera permis à ceux de la Compagnie qui vou-

dront retirer leur fonds, de ceder les droicts qu'ils auront en icelle. fol. 11. art. 17

Ceux qui entreront en la Compagnie mettront leurs deniers à tel Commerce ou entreprises que bon leur semblera. fol. 12. art. 18

De presire le Commerce de la Compagnie, il est difficile. fol. 13. art. 19

Le trafic de la Compagnie ce sera de bleds, vins, &c. ibid. art. 20

Ceux qui font le Commerce sçauent de quels costez arriuent toutes les marchandises cy dessus, & autres, fol. 14. art. 21.

Et au lieu que nous voiturons nous mesmes nos marchandises à nos proches voisins, nous les passerons outre iusques dans la Chine, la Perse, Indes & autres pays loingtains, ibidem, art. 22.

De là paroist aussi la grande perte que nous souffrons en l'achapt des marchandises estrangeres, fol. 15. art. 23.

En perdant d'vn costé & faillant à gaigner de l'autre, fol. 16. art. 24.

Lors que les vaisseaux de la Compagnie iront en mer ayant à la hune les banieres de France, non seulement les autres Compagnies, mesmes les pirates luy feront large, mais aussi les orages calme, fol. ibid. art. 25

Voila pour lesdictes marchandises de mer, fol. 19. art. 26

Et pour les marchandises de terre, le Roy estant Chef de la Compagnie empeschera bien

qu'on luy faſſe tort, ibid. art. 27

La Compagnie fournira Paris de bois, tant d'ouurage que de chauffage, & autres villes maritimes à meilleur conté qu'ils ne ſont ce iourd'huy, fol. 20. art. 28

La Compagnie fera valoir les mines, riuieres & terres inutiles, fol. 22. art. 29

C'eſt la rareté du bois qui l'a fait prendre pour exemple, pour monſtrer les effects de la Compagnie, fol. ibid. art. 30

Apres le Commerce de la Compagnie ſuiuent les conqueſtes qu'elle pourra faire de pluſieurs bons pays eſtrangers, fol. 24. art. 31

Les François ſont aimez des peuples barbares, pource qu'ils ne leur font point de mal comme les autres. fol. ibid. art. 32

Le Turc meſme, l'ennemy des Chreſtiens fait ſemblant de les aimer, d'autant qu'ils croyẽt deuoir eſtre vaincus par eux, fol. 25. art. 33

Cela preſuppoſé, qui doubte que la Compagnie, aſſiſtée du Roy ſon Chef, ne faſſe pluſieurs conqueſtes ſur les Princes non Chreſtiens, fol. ibid. art. 34.

N'y a-il pas les Cheualiers de Malte, & autres, qui ſe ioindront à ſa Majeſté, & à elle contre leſdits Infidelles, fol. 26. art. 35

Les ſoldats eſtropiez ſeront recompenſez, & ceux qui ne ſeront mariez le ſeront richement, ſi bon leur ſemble, fol. 28. art. 36

Ledit du Noyer ſçait des moyens, leſquels mis en pratique, feront que leſdits Infidelles ſe

ruineront d'eux-mesmes, fol.30. art.37
Il vaut mieux les aller chercher en leurs pays que les attendre au nostre, fol.31.art.38
Les conquestes que fera sa Majesté, & la Compagnie, s'entendent plustost des Indiens, Chinois & autres, que du Turc, fol.ibid.art.39
Les gens de guerre de la Compagnie seront ordinaires, fol.32.art.40
Tout ce qu'ils prendront sur mer sera mené & conduit en certain lieu destiné, fol.ibid. art.41
Vaisseaux entretenus pour descouurir nouuelles terres & detroits, que pour purger la mer de pirates, fol.ibid.art.42
En la nouuelle France, il y va mil ou douze cens vaisseaux tous les ans pour pescher la moruë, fol.33.art.44.
On y fait trafic de pelleterie auec les sauuages gens du pays, fol.ibid.art,45
Ils partent en Feurier & Mars, & retournent en Septembre, ce qu'ils amenent vaut plus de douze ou quinze millions de liures, fol.ibid. art.46
La terre est bonne comme en France, & apporte des chanures sauuages, noyers, & toutes sortes de bois à ouurage, fol.34.art.47
On y peut faire des huilles de poisson, noix & cheneuis, fol.ibid.art.48
On y peut mener toutes sortes de gens faineans pour trauailler, fol.ibid.art.49
En nourrissant ces sauuages ils seruiront à la

guerre, à la chasse, & à la pesche, fol.ib.art.50

Ils feront dans les Isles & terres des sucres, cassonnades, drogues & espiceries, fol.ibid. art.51.

Les cuirs que tirent les Espagnols & Portugais des Indes leur vallent bien quinze cens mil escus annuellement, fol.35.art.52

Ils seront ciuilisez & rendus Chrestiens, fol. ibid. art.53.

Les criminels y seront enuoyez pour trauailler, fol.ibid.art.54

Trauersant la nouuelle France on trouue la mer du Su, fol. ibid. art. 55

Le long des costes de l'Amerique, les Espagnols, Portugais & Hollandois n'ont point esté d'vn costé, fol.36.art.56

On ira par ce moyen à la Chine & Indes Orientales & Occidentales en peu de temps, fol.ibid.art.57.

Par le detroit de Dauid & autres qui en sont proches, fol. ibid. art. 58

Les vaisseaux allant & venant d'vne mer à l'autre aux destroits se diront des nouuelles, fol. ibid. art.59

On fera tous les ans plusieurs voyages aux Colonies, en ce que leurs magazins seront tousiours pleins de marchandises. fol.37. art.60

Les vaisseaux estans de retour des voyages de longs cours en feront d'autres plus proches fol. id. art.61

Restent les moyens de trouuer le fonds pour

former la Compagnie, ce qui semble difficile & neantmoins facile par les moyens cy apres. fol. id. art. 62

Le premier c'est la bonne volonté que ie desire en chacun bon François. fol. id. art. 63

Apres ceste bonne volonté il faut de l'argent qui se trouuera par deux moyens : l'vn ordinaire & l'autre extraordinaire. fol. id. art. 64

Le moyen ordinaire est l'argent contant que fourniront ceux qui entreront en la Compagnie. L'extraordinaire, voyez les articles cy apres approuuez par les Estats. fol. 38. art. 65

L'argent profitera plus trois fois & plus seurement & sans conscience en la Compagnie, que non pas au change. fol. 39. art. 66

Comme au semblable à ceux qui prestent par obligation & contracts vsuraires. fol. 40. art. 67

Mesmes à ceux qui ne prestent que licitement par contracts de constitution. fol. 41. art. 68

Que semblablement à ceux qui mettent leur argent en maisons & heritages. id. art. 69

Les seuretez de la Compagnie seront grandes, fol. 42. art. 70

Ceux qui presteront de l'argent à la Compagnie à interest auront d'icelle tous ses effects pour obligez, fol. ibid. art. 71

Moyennant quoy la seureté d'icelle sera bien plus grande que celles des rentes de l'Hostel de ville, fol. 43. art. 72.

Comme au semblable celles que donnent les Compagnies particulieres de deux ou trois Marchands, fol. 44. art. 73

Car ceste Compagnie sera si priuilegiée que tous ceux qui y entreront ne preiudicieront à leur qualité, fol. ibid. art. 74

C'est vn malheur en France de voir les Nobles priuez du Commerce, fol. 45. art. 75

La Compagnie par son Commerce fera valloir les denrées des grands Seigneurs & autres, qui se perdent bien souuent, fol. 46. art. 76

Et les petits Gentilshommes qui n'ont que vendre pourront seruir à la Compagnie de Capitaines & Soldats, fol. ibid. art. 77

Cela regarde aussi bien ceux de l'Eglise & du tiers Estat, que ceux de la Noblesse, fol. ibid. art. 78.

Apres le fonds des particuliers sa Majesté en peut aussi fournir à mesme effect, fol. 57. art. 79

Personne ne doit apprehender la personne du Roy, car il n'y sera que comme vn autre particulier, fol. ibid. 57. art. 80.

Outre la vade des particuliers il y a plusieurs deniers inutils que la Compagnie fera valloir, fol. 59. art. 81

Bon moyen pour former icelle, c'est la vaisselle d'or & d'argent, & les demy-ceints des femmes, fol. 60. art. 82

Les femmes & filles d'Israël, & les Romaines les donnerent si librement, fol. 61. art. 83

L'espargne

Les seruiteurs & seruantes y mettront l'argent qu'ils gaignent qui leur est inutile. fol. 62. art. 84.

L'espargne des habits somptueux & inutils y seruiront aussi de beaucoup. fol. 62. art. 85

Sa Maiesté pourra aussi entrer en vade en la Compagnie de certain nombre de vaisseaux. fol. 63. art. 86

Les Princes, Seigneurs & Communautez seront suppliez d'en faire semblablement. fol. 64 art. 87

Messieurs de l'Hostel de ville de Paris fourniront celuy par eux accordé audit du Noyer. fol. id. art. 88.

Messieurs de Paris par ce moyen feront florir leur ville, & la conserueront à tousiours. fol. 65. art, 89

Paris remarquera les fautes qu'elle a faictes sur ce subiect, & entr'autre celle de Christofle Coulon, fol. 67, art. 90

Les Bureaux & estappes auec les entreprises & effects de France, apporteront tant de profit, que quand ce que la Compagnie mettra à la mer periroit, elle ne perdra rien. fol. 69. art. 91

Les effects d'icelle seront plus aisez à gouuerner que celles d'vn marchand particulier, pour estre reglez à certain prix. fol. 70. art. 92

Le mesme ordre sera suiuy aux deux autres parties des offres dudit du Noyer. fol. 71. art. 93

La Compagnie estant par ce moyen establie & fournie de vaisseaux, il luy faut des hommes.

fol. 71. art. 94

La Compagnie deschargera par ce moyen la France de plusieurs personnes inutils. fol. 72. art. 95

Maintenant que les vaisseaux sont equippez de tout poinct, il faut leur faire voile. fol. 73. art. 96.

On portera aux estrangers ce que nous auõs trop, comme bleds, vins, &c. & rapporter entre tre choses de l'or & de l'argent. fol. idem, art. 97

AVTRE ABBREGE'

DES ARTICLES APPROVuez par les Estats Generaux, pour former la Royale Compagnie.

LAdite Compagnie equippera 45. vaisseaux en trois ans egallement. fol. 76. art. 1

Fera faire pour le plaisir du Roy vn grand parc à costé & derriere le Louure. fol. id. art. 2

Fera faire tant dans l'enclos desdits parcs qu'à costé d'iceux des canaux, maisons, places & edifices. fol. 77. art. 3

Fera enfermer les fauxbourgs de Paris en la ville. fol. 78. art. 4

Fera faire vn canal pour faire venir à Paris les nauires & grands basteaux. fol. 79. art. 5

Fera que Charanton, S. Denys & S. Clou ne

feront qu'vne Isle. fol.id.art.6
Fera rendre nauigable le plus de riuieres qu'elle pourra. fol.80.art.7
Les esgouts de ladicte ville de Paris appartiendront à ladicte Compagnie. fol.81. art.8
Pourra ladite Compagnie bastir sur les canaux des tueries & ranneries, fol.id.art.9
Fera bastir le long desdits canaux plusieurs moulins & edifices. fol.82.art.10
Les particuliers qui auront des maisons & heritages dans les enclos qu'elle fera faire, entreront en reſponſe pour elle de la moitié de la plus valleur. fol.id.art.11
Toutes les carrieres de pierre & plaſtre delaiſſez, luy appartiendront. fol.83.art.12
Sa Maieſté donnera à icelle quatre cens arpens de ſes bois. fol.84.art.13
Ce qui ſe leue pour le Pont-neuf & quais de Paris luy appartiendront durant ſeize ans. fol.id. art.14.
Fera planter le long des canaux des meuriers & autres arbres. fol.id.art.15
Luy appartiendront les vieux & nouueaux rempars, foſſes, brayes, chemins & paillemails, fol.85.art.16
Eſtablira des Seminaires pour les ſciences. fol.id.art.17.
Eſtablira hoſpitaux pour les ſoldats, matelots, & autres. fol.id.art.18
Employera les vagabonds & mendians valides, fol.86.art.19

Les Iuges cy apres relegueront les banis aux Collonnies, fol.ibid art.20

Les Parlemens de Paris, Rouën, Renes & Dijon condamneront les criminels aux mines, fol. 87.art. 21

Ceux de Thoulouſe, Bordeaux, Grenoble & Aix aux Galleres, fol. ibid.art.22

Les terres, bois & mines appartenans au Roy és monts Pirenées appartiendront à ladicte Compagnie, fol. 88. art. 23

Aura la iouyſſance des mines d'or, d'argent, cuiure, eſtain & plomb, fol.89.art. 24

Les vaiſſeaux des particuliers qui iront és long cours meneront gratis hommes, viures, beſtail & marchandiſes aux Collonies, fol. ibid. art. 25.

Fera poudre à canon, & fondra canons pour ſe maintenir & deffendre, fol.90.art.26

Tiendra la ville de Paris nette, & l'entretiendra de paué, fol. ibid. art.27

Aura la ferme generale des Coches, fol. ibid.art.28

Luy appartiendront auſſi tous les Relais du Royaume, fol. 91.art.29

Eſtapes & Bureaux.

La Compagnie eſtablira vne Eſtape & Bureau general en la ville de Paris, & des particuliers par toutes les parroiſſes, fol.ib.art.30

Les Eſtapes & Bureaux particuliers rendront compte à celuy de Paris, fol. 92. art. 31

Leſdits Bureaux eſcriront tout ce qui ſe fera en chacune parroiſſe concernant les droicts de ſa Majeſté & du public, fol. ibid. art. 32

Banque Royale & generale.

Ladicte Compagnie fera les changes & remiſe, & luy permettra ſa Majeſté d'eſtablir quatre foires Royales en ladicte ville de Paris, fol. 93. art. 33

Preſtera deniers pour les negoces & effects de mer, fol. 94. art. 34

Prendra deniers à ſix pour vn en ſeize ans, fol. ibid. art. 35

Auſſi prendra deniers à payer ſeize pour cent tous les ans tant que la perſonne viura, fol. 95. art. 36

Qui voudra ſeruir prendra acte du Bureau de la Compagnie en ſa parroiſſe, fol. ib. art. 37

La Compagnie baillera aux Marchands papiers & liures ſignez & paraphez, fol 98. art. 38

Iouyra de la ferme des cartes, taraux & dez, fol. 99. art. 39

Aura ladicte Compagnie la police & marque des draps, fol. 101. art. 40

Toute laine manufacturée n'entrera en France qu'en blanc, fol. 103. art. 41

Et toutes laines manufacturées sortant de France seront teintes en guelde ou pastel, fol. ibid. art. 42

Et ne pourront sortir les laines si elles ne sont manufacturées, fol. 104. art. 43

Le mesme reglement sera fait sur les soyes, draps, & autres manufactures, tant de France, que venant des estranges pays, fol. ib. art. 44

Aura esgard ladicte Compagnie sur la teinture desdits draps de soyes, laines & autres, & sera l'inde de nouueau deffenduë, fol. 105. art. 45

Seront aussi reglées toutes les manufactures de toilles, fol. ibid. art. 46

Sera aussi deffendu la sortie des peaux & cuirs en poil de toutes sortes sinon manufacturez, fol. 106. art. 47

Sera aussi deffendu le transport des peilles seruant à faire papier, fol. 107. art. 48

Aura esgard ladicte Compagnie sur la Iauge des muids & bariques, fol. 108. art. 49

Tous lesquels ouuriers desdictes manufactures qui se font en France tant de soyes, laines, fils, cottons, poils de cheures, cuirs de toutes sortes, seront aussi tenus chacun à par soy les marquer comme dessus auec vn marc sur du plomb, fol. ibid. art. 50

Messieurs de l'Hostel de ville de Paris feront vn Nauire pour entrer en la Compagnie, fol. 109. art. 51

L'arrest de la Cour de Parlement donné contre les Marchands de vin, hosteliers & cabare-

tiers de la ville & fauxbourgs de Paris n'aura plus lieu que pour quatre mois, fol. 110. art. 52

Que ceux qui ont fait banqueroute ou faillitte seront tenus prester à ladicte Compagnie la cinquiesme partie de la valeur des biens dont ils ont fait lesdictes banqueroutes ou faillittes, fol. 111. art. 53.

Sa Majesté pardonnera à cent criminels à la charge de satisfaire à partie ciuile, & de contribuer de leurs personnes & biens és affaires de la Compagnie, fol. ibid. art. 54

Que tous François banis pourront reuenir & rentrer en leurs biens en seruant ladicte Compagnie, fol. 112. art. 55

Toutes personnes pourront entrer en ladicte Compagnie sans pour ce desroger à leur qualité, fol. ibid. art, 56

Ceux qui contre leur qualité font marchandises par eux ou par personnes interposées seront tenus la faire en ladicte Compagnie, fol. 112. art. 57

~~Les estrangers qui entreront en ladicte Compagnie seront naturalisez François, fol. 113. art. 58~~ vacat

Sa Majesté accordera à ladicte Compagnie cent lettres de Noblesse, fol. ibid. art. 59

Nul ne pourra faire saisir les vaisseaux ny la marchandise de la Compagnie sans condamnation, fol. ibid. art. 60

Les Directeurs, Officiers & membres de ladicte Compagnie auront leurs causes com-

miſes à vne chambre qui ſera eſtablie par ſa Majeſté, fol.113. art. 61

Le Roy eſtabliſſant des receueurs és deux autres compagnies de la Iuſtice & Seminaires, la compagnie y prendra le droict de pariſis, fol. 114. art. 62

Et afin que Dieu beniſſe le labeur de ladicte Royale Compagnie en toutes ſes ſi loüables & ſainctes entrepriſes elle proteſte d'employer au moins le tiers du profit en œuures pieuſes, & plus elle y en employera plus elle aura de profit ; ce que Dieu permet pour la gloire de ſon Nom.

E616
D925r